



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2018-061

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre**

65-2018-07-05-009 - Décision n° 02/2018 relative à l'organigramme de l'équipe de Direction du Centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (7 pages) Page 4

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2018-07-19-002 - Arrêté accordant le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent à Madame Claire MARLOT (4 pages) Page 12

65-2018-07-13-003 - Arrêté accordant le certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques Mme BARRIERE Johanna (2 pages) Page 17

65-2018-07-13-002 - Arrêté accordant le certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques Mr SAINT LARY (2 pages) Page 20

65-2018-07-13-001 - Arrêté autorisation d'ouverture d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. (4 pages) Page 23

65-2018-07-16-001 - Arrêté Préfectoral de réouverture de l'établissement LA PANETIERE PYRENEENNE (boulangerie - pâtisserie - restauration) situé 97 rue du 8 mai 1945 à CAPVERN (1 page) Page 28

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2018-07-13-012 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune d'Asque (2 pages) Page 30

65-2018-07-13-011 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Gavarnie-Gèdre (2 pages) Page 33

65-2018-07-12-005 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 36

65-2018-07-13-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation des articles L.214-1 du code de l'environnement de l'ouvrage de captage et des prélèvements des eaux souterraines sur la commune d'Ossun (5 pages) Page 41

## **Direction Académique des Hautes-Pyrénées**

65-2018-07-11-004 - Arrêté du 03 juillet (1 page) Page 47

65-2018-07-11-005 - Arrêté organisation scolaire 03 juillet (3 pages) Page 49

## **Direction Régionale des Douanes de Toulouse**

65-2018-07-13-004 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de Tarbes. (1 page) Page 53

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2018-07-14-001 - AP Artifices (2 pages) Page 55

65-2018-07-14-002 - AP carburant (3 pages) Page 58

65-2018-07-13-006 - AP cessibilité Lascazères 13-07-2018 (5 pages) Page 62

65-2018-07-18-001 - AP portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé Auto Ecole ELITE65 (2 pages) Page 68

65-2018-07-14-003 - AP réglementation vente et consommation d'alcool (2 pages)	Page 71
65-2018-07-13-007 - arrêté AUTORISANT la commune d'OSSUN à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine présentant des teneurs en pesticides supérieures à la norme de 0,5 µg/l pour la somme en pesticides mesurés (7 pages)	Page 74
65-2018-07-16-002 - arrêté autorisant la transhumance du lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre (2 pages)	Page 82
65-2018-07-13-010 - arrêté inter préfectoral portant création du comité interdépartemental de suivi du vautour fauve du Massif Pyrénéen (4 pages)	Page 85
65-2018-07-11-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - échelon bronze - Promotion du 14-07-18 (2 pages)	Page 90
65-2018-07-12-004 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive "Le grand raid des Pyrénées" au titre des activités dans la réserve naturelle nationale et le site classé du Néouvielle (3 pages)	Page 93
65-2018-07-13-008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC AU PROFIT DE La COMMUNE D'OSSUN Puits communal P3 (route d'Adé) (20 pages)	Page 97

# Centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

65-2018-07-05-009

Décision n° 02/2018 relative à l'organigramme de l'équipe de Direction du Centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

## DECISION N° 02/2018 - DIRECTION

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre,

VU le Code de la santé publique,

VU le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 Janvier 1986,

VU les Arrêtés portant nomination de :

- **Monsieur Jean-Pierre ANDRY**, en date du 31 Mars 2011, en qualité de **Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2011**,
- **Monsieur Bruno BOURGADE**, en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2003, en qualité de Pharmacien du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2003,
- **Madame Julie ROQUES**, en date du 15 Décembre 2011, en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- **Madame Anne LE STUNFF**, en date du 3 Juillet 2015, en qualité de Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bigorre,

VU la convention de mise à disposition de

- **Madame Anne LE STUNFF**, en date du 1<sup>er</sup> Août 2015, en qualité de Directrice Adjointe en charge des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre,

VU les Décisions de nomination de :

- **Monsieur Gilles JONET**, en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2016, en qualité de Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre à compter de la même date,
- **Madame Séverine LALANNE**, en date du 21 Décembre 2011, en qualité d'Ingénieur en Chef du Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre à compter de la même date.

### DECIDE

ARTICLE 1 - L'Organigramme de l'Equipe de Direction est fixé ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Jean-Pierre ANDRY** – Directeur par intérim assure la Direction et le management général de l'établissement,
- **Madame Anne LE STUNFF** – Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines,

- **Madame Julie ROQUES** – Directrice Adjointe chargée des Services économiques, logistiques, des travaux et du système d'information,
- **Monsieur Gilles JONET** – Directeur des Soins et de la qualité / gestion des risques,
- **Madame Séverine LALANNE** – Ingénieur en Chef – chargée de la Direction des affaires financières, des affaires générales, de la patientèle, de la Gériatrie et déléguée sur le site Castelmouly.

**ARTICLE 2**

**Monsieur Jean-Pierre ANDRY** – Directeur par intérim – est chargé de :

*La responsabilité et du management général de l'établissement, notamment aux termes des Articles L 6143.1 et 6143.7 du Code de la santé publique, de ce qui ne relève pas de la compétence d'attribution du conseil de surveillance.*

Il préside le directoire.

Il définit la délégation de ses pouvoirs par l'organigramme de l'équipe de direction. Il exerce le pouvoir d'autorité : évaluation et notation, sanctions disciplinaires, gestion des carrières.

Il prépare et assure l'exécution et le suivi de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et des comptes.

Il prononce, sur avis médical, l'admission et la sortie administrative du malade.

Il met en place la démarche qualité et la gestion des risques.

*La stratégie :*

Mise en œuvre du schéma régional d'organisation sanitaire  
 Projet d'établissement et autres projets  
 Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens  
 Autorisations d'activités de soins  
 Contractualisation interne  
 Mise en œuvre de la politique définie par le conseil de surveillance  
 Contrôle et analyse de gestion

*Chargé des relations extérieures et de la bonne qualité des échanges avec les services de tutelle directe ou indirecte et avec les organismes partenaires :*

- Ministère et service déconcentrés
  - Agences nationales : ANAP, ASIP...
  - Agence régionale de santé
  - Fédération Hospitalière de France
  - Trésor public
  - Assurance maladie
  - Médias, autorités administratives, élus
- ainsi que tous les cas de représentation de l'Etablissement
- Conseil Départemental

*Coordination des réseaux et des coopérations*

*Suivi des instances :*

Conseil de surveillance et Commission médicale d'établissement notamment

Présidence du Directoire, du Comité technique d'établissement et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.

### ARTICLE 3

**Madame Anne LE STUNFF** – Directrice Adjointe :

Au titre des Ressources humaines et du Projet social, est chargée de la gestion statutaire et individuelle des personnels de la Fonction publique hospitalière. A ce titre, elle veille au suivi du tableau des emplois permanents et signe toute décision individuelle s'y rapportant, notamment en relation avec les Commissions administratives paritaires locales.

Elle est responsable de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et de l'évaluation des personnels.

Elle détermine et conduit la politique de formation en liaison avec la Commission de formation.

Elle élabore et met en œuvre le Projet social.

Elle suit la mise en place des structures découlant de la loi hospitalière destinées à permettre l'expression du personnel de la Fonction publique hospitalière.

Elle veille à la tenue des tableaux de service et de garde de tous les personnels, dans le but d'assurer la permanence et la continuité du service public.

Elle organise et assure les séances du Comité technique d'établissement et celles du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en liaison avec les représentants du personnel.

En l'absence du Directeur des Soins, **Madame Anne LE STUNFF** gère en direct avec les Cadres Supérieurs, les moyens humains concourant aux prestations de soins non médicaux.

*Services rattachés :*

Bureau du personnel

Formation

Médecine du travail

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe PLACE**, à l'effet de signer au nom de la Directrice des Ressources Humaines tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

### ARTICLE 4

**Madame Julie ROQUES** – Directrice Adjointe :

Au titre des Achats, est chargée de la comptabilité matière, des services logistiques, techniques et de sécurité, du patrimoine, des travaux neufs et de la maintenance.

Elle est chargée de la fonction achats.

Elle peut être amenée à représenter le Directeur dans diverses circonstances, et notamment reçoit délégation pour participer aux travaux des Groupements d'Achats.

Elle assure la Direction des travaux et de la maintenance.

Une délégation permanente est donnée à **Madame Julie ROQUES**, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se

rapportant à l'activité de sa direction à l'exception des mandats du fait de sa qualité de comptable matière dans le respect de l'organisation de la Fonction Achat Mutualisée du territoire.

En son absence, une délégation de signature pour les correspondances relevant du service des Achats et de la Logistique est donnée à **Madame Isabelle LONCA**.

### **Des délégations spécifiques sont données comme suit pour les achats effectués dans le cadre de l'exécution des marchés :**

#### ▪ Tous secteurs

Une délégation permanente est donnée à **Madame Julie ROQUES** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 150 000 € HT.

#### ▪ Services des achats

Une délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle LONCA** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 25 000 € HT relatifs à l'activité du service des achats.

En cas d'absence, la délégation est donnée à **Monsieur Vincent CASTERA et Madame Anne-Marie MIROUSE** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 10 000 € HT relatifs à l'activité du service des achats.

#### ▪ Pharmacie

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Bruno BOURGADE** à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de pharmacie.

En cas d'absence, la délégation est donnée à **Monsieur Martial MARCHAND** à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de pharmacie.

#### ▪ Service biomédical, travaux et services techniques

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Claude PECASTAING** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT relatifs à l'activité du service biomédical, travaux et services techniques.

#### ▪ Service restauration

Une délégation permanente est donnée à **Madame Johanna LACASSAGNE** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 2 500€ HT relatifs à l'activité de restauration.

En cas d'absence, la délégation est donnée à **Madame Mélanie BOUTINEAU et Monsieur Jean Michel LACRAMPE** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 2 500€ HT relatifs à l'activité de restauration.

#### ▪ Service formation

Une délégation permanente est donnée à **Madame Anne Marie VIGNEAU** à l'effet de signer les bons de commandes relatifs à l'activité de formation.

#### ▪ Magasin

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe TISSIER** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 8 000 € HT relatifs à l'activité du magasin.

En cas d'absence, la délégation est donnée à **Monsieur Serge CAZABAT et Monsieur Jean-François CAZABAT** à l'effet de signer les

bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT relatifs à l'activité du magasin.

▪ Blanchisserie

Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Marc FOURNEAU** à l'effet de signer les bons de commandes d'un montant maximum de 5 000 € HT relatifs à l'activité de la blanchisserie.

**Madame Julie ROQUES** est chargée du système d'information et de l'organisation. Elle anime l'équipe informatique.

Elle assure également des missions transversales d'organisation de conduite de projets et de communication interne.

Elle assure le suivi des Associations ayant leur siège dans l'établissement. Elle est habilitée à signer les courriers relevant de ce domaine de compétence.

En cas d'absence du Directeur, délégation générale est donnée à **Madame Julie ROQUES**, de signer tous actes, courriers impliquant l'établissement tant en matière interne qu'externe.

*Services rattachés :*

Restauration

Service informatique

Services techniques, transports

Equipe Centrale de Nettoyage, jardins

Blanchisserie, lingerie

Magasin général

## ARTICLE 5

**Monsieur Gilles JONET** – Cadre Supérieur de Santé – est chargé des fonctions de Directeur des Soins, coordonnateur général des soins. Il exerce sous l'autorité du chef d'établissement, des fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques. Il est membre de l'équipe de direction et dispose, par délégation du chef d'établissement, de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des cadres de santé.

Il est particulièrement chargé de :

- L'organisation et de la mise en œuvre des activités de soins
- La conception et la mise en œuvre du projet de soins dans le cadre du projet d'établissement
- L'organisation et l'évolution des services, en liaison avec le corps médical
- La gestion des personnels des activités de soins, dont il propose l'affectation
- L'élaboration des programmes de formation
- Développement de la recherche et de l'évaluation des pratiques

Dans le cadre de ses missions, il élabore un rapport annuel d'activité des services de soins, intégré, chaque année, au rapport d'activité de l'établissement et présenté aux différentes instances.

Il assure la Direction de la Gestion de la Qualité et des Risques.

Au titre de la démarche qualité et de la gestion des risques, elle est chargée de préparer la certification, de définir et de mettre en place un dispositif opérationnel permettant de parvenir à cette échéance.

Il assure la coordination des vigilances.

Il est membre de droit du Directoire et directeur référent auprès du pôle Médecine générale et filière gériatrique sauf en ce qui concerne les services de la Résidence Castelmouly (cf. article 6).

*Suivi des instances :*

Commission du service des soins infirmiers de rééducation et médicotecniques

Comité de lutte contre les infections nosocomiales

Comité de lutte contre la douleur

Commissions et comités relevant du domaine de compétence des soins

*Délégations :*

Documents relevant de la gestion du temps des personnels de soins non médicaux

Courrier et documents relevant du champ de compétences

*Services rattachés :*

Ensemble des services de soins infirmiers de rééducation et médicotecniques délivrant une prestation de santé

Diététique

Service Qualité et Gestion des risques.

## **ARTICLE 6**

**Madame Séverine LALANNE** - Ingénieur en Chef – Chargée de la Direction des Affaires Financières et Générales, de la patientèle, de la Gériatrie et déléguée sur le site Castelmouly,

*Au titre des affaires financières et statistiques :*

Elle gère l'ensemble du domaine budgétaire et le plan global de financement pluriannuel.

Elle est responsable du suivi de la trésorerie, de la dette et de la comptabilité analytique et de l'analyse de gestion.

Elle est chargée du recueil, du suivi et de la diffusion des statistiques de l'activité de l'établissement ; parallèlement, elle est responsable du fichier structures et de sa cohérence.

Elle est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de retour à l'équilibre financier.

**Madame Séverine LALANNE** est responsable des affaires générales. Elle organise et prépare les réunions de la Commission des relations avec les usagers et pour la qualité de prise en charge.

Elle est responsable de la clientèle, de la gestion administrative et sociale des patients ; elle suit les réclamations des usagers et veille à la mesure de leur satisfaction.

Elle représente la direction au sein des services de la Résidence « Castelmouly ».

**Madame Séverine LALANNE** est ordonnatrice déléguée.

En l'absence de **Monsieur ANDRY** et de **Madame LALANNE**, **Madame Françoise VERNAZOBRES** est ordonnatrice déléguée.

**Madame Séverine LALANNE** est la responsable hiérarchique et administrative des agents travaillant au Département de l'Information Médicale.

Elle supervise et coordonne la gestion des usagers notamment quant au recueil de l'activité et de la valorisation des produits hospitaliers

*Services rattachés :*

Bureau des entrées – Standard téléphonique – Archives.

Délégation est donnée à **Monsieur Claude PECASTAING, Mesdames Julie ROQUES et Séverine LALANNE et Monsieur Gilles JONET**, à l'effet de signer les documents à caractère administratif relatifs à l'administration et au séjour des patients dans le cadre de leurs astreintes et permanences.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno BOURGADE** – Pharmacien – Responsable des produits détenus et stockés à la Pharmacie, pour tous les choix relevant de la compétence du Pharmacien.  
Il vise les tableaux de service de la Pharmacie.  
En son absence, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Martial MARCHAND**.

**ARTICLE 8** - Toute décision, mesure ou note de service portant organisation générale de l'établissement et des services est signée par le Directeur par intérim.

**ARTICLE 9** - Les délégations susvisées s'exercent dans le respect des règles juridiques en vigueur, des niveaux hiérarchiques et de la politique de l'établissement.

Chaque délégataire rend compte régulièrement de l'exercice de la délégation qui lui est confiée.

**ARTICLE 10** - Un organigramme spécifique dans chaque domaine en cohérence avec les responsabilités arrêtées ci-dessus sera mis en œuvre.

**ARTICLE 11** - La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 et sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Délégué territorial des Hautes-Pyrénées
- Madame la Trésorière, Receveur de l'Etablissement
- La préfecture des Hautes-Pyrénées pour publication au recueil des actes administratifs

ainsi qu'aux personnes qu'elle vise expressément.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 5 juillet 2018

Le Directeur par intérim,

Jean-Pierre ANDRY

# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-07-19-002

Arrêté accordant le certificat de capacité pour l'entretien et  
la présentation au public au sein d'un établissement à  
caractère fixe et permanent à Madame Claire MARLOT



## PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

Service Santé, Protection Animales et  
Environnement

### **ARRETE N° 65-2018-**

accordant le certificat de capacité pour l'entretien  
et la présentation au public au sein d'un  
établissement à caractère fixe et permanent à  
Madame Claire MARLOT

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;

**Vu** le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-02-08-001 du 08/02/2018 portant application de l'arrêté n° 65-2017-27-09-004 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande déposée le par Madame Claire MARLOT demeurant « au village » 65400 UZ et sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent ;

**Vu** le compte rendu du MTES en date du 29 juin 2018 relatif à l'avis émis lors de la séance du 05 avril 2018 de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive ;

**Sur** proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE

#### **Article 1 :**

Le certificat de capacité est accordé pour une durée probatoire de 3 ans à Madame Claire MARLOT née le 09 août 1980 à Nogent sur Seine pour exercer, au sein d'un établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien et de la présentation de spécimens appartenant aux ordres d'oiseaux et aux familles de mammifères listés en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à TARBES, le 18 juillet 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
la Directrice Départementale,

Catherine FAMOSE

*pour subdélégation,*

La Chef du Service Santé, Protection Animales  
et Environnement

Christine DARROUY-PAU



**Liste des animaux d'espèces non domestiques  
pour lesquels le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public  
est accordé (durée probatoire de 3ans) à Mme Claire MARLOT.**

Espèces de mammifères :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Blaireau	<i>Meles meles</i>
Bouquetin	<i>Capra ibex</i>
Bouquetin ibérique	<i>Capra pyrenaica</i>
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i>
Chevreuril	<i>Capreolus capreolus</i>
Coati à nez blanc	<i>Nasua narica</i>
Daim	<i>Dama dama</i>
Genette	<i>Genetta genetta</i>
Isard	<i>Rupicapra pyrenaica</i>
Loup	<i>Canis lupus</i>
Loutre	<i>Lutra lutra</i>
Loutre cendrée	<i>Aonyx cinereus</i>
Loutre géante	<i>Pteronura brasiliensis</i>
Lynx	<i>Lynx lynx</i>
Markhlor	<i>Capra falconeri</i>
Marmotte	<i>Marmota marmota</i>
Martre	<i>Martes martes</i>
Mouflon de Corse	<i>Ovis ammon</i>
Ocelot	<i>Leopardus pardalis</i>
Ouistiti à toupets blancs	<i>Callithrix jacchus</i>
Ouistiti argenté	<i>Callithrix argentata</i>
Ouistiti pygmé	<i>Cebuella pygmaea</i>
Ours brun	<i>Ursus arctos</i>
Panda roux	<i>Ailurus fulgens</i>
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
Renard	<i>Vulpes vulpes</i>
Saïmiri	<i>Saimiri boliviensis</i>
Tahr de l'Himalaya	<i>Hemitragus jemlahicus</i>
Tamarin à mains rousses	<i>Saguinus midas</i>
Tamarin empereur	<i>Saguinus imperator</i>
Tamarin lion à tête dorée	<i>Leontopithecus chrysomelas</i>
Tamarin pinché	<i>Saguinus oedipus</i>
Tayra	<i>Eira barbara</i>
Titï roux	<i>Callicebus cupreus</i>



Christine DARROUY-PAU

Espèces d'oiseaux :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Agami trompette	<i>Psophia crepitans</i>
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Araçari vert	<i>Pteroglossus viridis</i>
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>
Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>
Ara rouge	<i>Ara macao</i>
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Cassique cul-jaune	<i>Cacicus cela</i>
Cassique huppé	<i>Psarocolius decumanus</i>
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Conure soleil	<i>Aratinga solstitialis</i>
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>
Crave à bec rouge	<i>Pyrrhonorax pyrrhonorax</i>
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>
Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>
Etourneau de Rothschild	<i>Leucopsar rothschildi</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco naumanni</i>
Flamant rose	<i>Phoenicopterus roseus</i>
Geai acahé	<i>Cyanocorax chrysops</i>
Geai vert	<i>Cyanocorax yncas</i>
Goura victoria	<i>Goura victoria</i>
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
Grue demoiselle	<i>Grus virgo</i>
Gypaète barbu	<i>Gypaetus barbatus</i>
héron garde-boeuf	<i>Bubulcus ibis</i>
Huitrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>
Ibis chauve	<i>Geronticus eremita</i>
Ibis rouge	<i>Eudocimus ruber</i>
Jacana à poitrine dorée	<i>Actophilornis africanus</i>
Léiothrix jaune	<i>Leiothrix lutea</i>
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>
Paroaire huppé	<i>Paroaria coronata</i>
Pélican frisé	<i>Pelecanus crispus</i>
Pie bleue	<i>Cyanopica cyanus</i>
Rollier à longs brins	<i>Coracias caudatus</i>
Rollier à ventre bleu	<i>Coracias cyanogaster</i>
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>
Spatule rosée	<i>Platalea ajaja</i>
Sterne inca	<i>Larosterna inca</i>
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>
Tangara du Brésil	<i>Ramphocelus bresilius</i>
Toucan toco	<i>Ramphastos toco</i>
Touraco à joues blanches	<i>Tauraco leucotis</i>
Touraco de Lady Ross	<i>Musophaga rossae</i>
Touraco à huppe rouge	<i>Tauraco erythrolophus</i>
Vanneau à éperons	<i>Vanellus spinosus</i>
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>

  
Christine DARROUY-PAU



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-07-13-003

Arrêté accordant le certificat de capacité pour la  
présentation au public d'animaux d'espèces non  
domestiques Mme BARRIERE Johanna

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 65-2018**  
**accordant le certificat de capacité pour la**  
**présentation au public d'animaux d'espèces**  
**non domestiques**  
**à madame JOHANNA BARRIERE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-02-08-001 du 08/02/2018 portant application de l'arrêté n° 65-2017-27-09-004 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande déposée le 11 mai 2018, complétée le 2 juillet 2018 par madame JOHANNA BARRIERE d'un dossier de demande de certificat de capacité en vue de pouvoir présenter au public des animaux de l'espèce non-domestiques ;

**Vu** l'avis du 10 juillet 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

**Sur** proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

## DECIDE

### **Article 1:**

1- Le certificat de capacité élevage et présentation au public est accordé à madame JOHANNA BARRIERE née le 14/12/1984 à LANNEMEZAN pour assurer, au sein d'un établissement ouvert au public la présentation d'animaux de l'espèce non domestique :

- Daims (*Dama dama*.)

2- Le certificat de capacité présentation au public est accordé à madame JOHANNA BARRIERE née le 14/12/1984 à LANNEMEZAN pour assurer, au sein d'un établissement ouvert au public la présentation d'animaux de l'espèce non domestiques suivantes :

- Tadorne de Belons (*Tadorna tadorna*) ;

- Cygne Tuberculé (*Cygnus olor*) ;

- Dendrocygne Fauve (*Dendrocygna bicolor*).

### **Article 2 :**

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie.

### **Article 5 :**

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à TARBES, le 11 juillet 2018

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation  
La Directrice Départementale,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-07-13-002

Arrêté accordant le certificat de capacité pour la  
présentation au public d'animaux d'espèces non  
domestiques Mr SAINT LARY



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 65-2018**  
**accordant le certificat de capacité pour la**  
**présentation au public d'animaux d'espèces**  
**non domestiques**  
**à monsieur SAINT-LARY Damien**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R.413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-02-08-001 du 08/02/2018 portant application de l'arrêté n° 65-2017-27-09-004 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande déposée le 03 mai 2018 et complétée le 2 juillet 2018 par monsieur SAINT-LARY Damien d'un dossier de certificat de capacité en vue de pouvoir présenter au public des animaux de l'espèce non-domestiques ;

**Vu** l'avis du 10 juillet 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

**Sur** proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

## DECIDE

### Article 1 :

1- Le certificat de capacité élevage et présentation au public est accordé à monsieur SAINT-LARY Damien né le 22 août 1988 à LANNEMEZAN pour assurer, au sein d'un établissement ouvert au public la présentation d'animaux de l'espèce non domestique :

- *Daims (Dama dama)*.

2- Le certificat de capacité présentation au public est accordé à Monsieur SAINT-LARY Damien né le 22 août 1988 à LANNEMEZAN pour assurer, au sein d'un établissement ouvert au public la présentation d'animaux de l'espèce non domestiques suivantes :

- Tadorne de Belons (*Tadorna tadorna*) ;

- Cygne Tuberculé (*Cygnus olor*) ;

- Dendrocygne Fauve (*Dendrocygna bicolor*).

### Article 2 :

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

### Article 3 :

La dite décision préfectorale ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie.

### Article 5 :

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à TARBES, le 11 juillet 2018

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation  
La Directrice Départementale,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-07-13-001

Arreté autorisation d'ouverture d'ub établissement fixe de  
présentation au public d'animaux d'espèces non  
domestiques.

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 65-2018-  
d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
fixe de présentation au public d'animaux  
d'espèces non domestiques et d'élevage de  
cerfs sika au sein de l'établissement EPAS 65 à  
Lannemezan.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

**Vu** le livre IV - titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

**Vu** le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-02-08-001 du 08/02/2018 portant application de l'arrêté n° 65-2017-27-09-004 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme FAMOSE Catherine, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le relevé de décision du 8 août 2011 établi par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Vu** le changement de nom et de statut juridique de l'ESAT du Plateau devenu aujourd'hui EPAS 65 (Établissement Public d'Accompagnement et de Soins) né de la fusion (CEDETPH et l'EHPAD de Castelnau Rivière Basse) formulée le 09 juin 2017 par Mme BRELLE, Directrice de l'établissement,

**Vu** la demande d'extension de l'autorisation d'ouverture de l'établissement concernant le rajout des espèces suivantes : cygne tuberculé, tadorne de belon et dendrocygne fauve ;

**Vu** l'avis émis le 10 juillet 2018 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

**Considérant** que l'établissement en question appartient à la première catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

**Considérant** que l'inspection réalisée le 22 juin 2018, par une inspectrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Sur** proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE :

### Article 1 :

Le nom de l'établissement EPAS 65 de Lannemezan est autorisé à ouvrir, sous réserve de la présence d'un capacitaire ad hoc, un établissement présentant au public des daims (*Dama dama*) et anatidés (espèces déclinées à l'article 2 du présent arrêté) au sein du parc de la Demi-Lune et un établissement d'élevage de cerfs sika (*Cervus nippon*) au sein de l'hôpital et non accessible au public.

### Article 2 :

L'EPAS 65 est autorisé à détenir et présenter au public jusqu'à 20 daims (tous âges confondus) en présence simultanée.

L'EPAS 65 est autorisé à élever 3 femelles de cerfs sika. A leur mort, ces animaux ne seront pas remplacés par d'autres spécimens de la même espèce.

L'EPAS 65 est autorisé à détenir et présenter au public 1 couple de Tadorne de Belon, 1 cygne tuberculé, 1 dendrocygne fauve.

### Article 3 :

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 4 :

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage et de présentation au public doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Une surveillance quotidienne est mise en place dans ce but.

### Article 5 :

Le fourrage mis à disposition des animaux est récolté, stocké et distribué dans des conditions permettant d'assurer une bonne alimentation aux animaux.

Des compléments minéraux vitaminés sont distribués en période hivernale.

La charge à l'hectare permet de maintenir un couvert végétal du sol en période hivernal.

En période de reproduction des touffes d'herbe hautes sont laissées en place pour assurer tranquillité lors des mises bas.

### Article 6 :

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher des spécimens des espèces détenues dans le milieu naturel. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite des animaux. L'état des clôtures est régulièrement contrôlé et les conditions d'accès à l'enclos sont définies et respectées.

En cas de fuite, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le lieutenant de l'ovétoire du secteur seront immédiatement informés afin que soient examinées les mesures de reprise ou d'abattage.

#### **Article 7 :**

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Les cadavres d'animaux sont enlevés par l'équarrisseur. Les bons d'enlèvement sont conservés 3 ans.

#### **Article 8 :**

Les déchets du parc sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 9 :**

Un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

#### **Article 10 :**

Le règlement intérieur et le règlement de service sont affichés dans les lieux respectivement accessibles aux personnes auxquels ils s'adressent.

Des affichettes rappellent au public les précautions à respecter pour leur sécurité et celle des animaux.

Le responsable du parc s'assure que ces règles sont respectées.

#### **Article 11 :**

En cas d'introduction d'un animal, celui-ci doit provenir d'un élevage dûment autorisé. Une cession ne peut être faite qu'en direction d'un élevage dûment autorisé. Dans les deux cas, le responsable du parc conserve un exemplaire du document CERFA n° 14367\*01 établi à l'occasion du mouvement.

Les animaux en surnombre peuvent être abattus et livrés à la consommation humaine sous réserve du respect du règlement européen n° 853/2004 du 29 avril 2004. Ils doivent notamment sortir identifiés de l'établissement.

#### **Article 12 :**

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet. En cas de modification notable, ils devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

#### **Article 13 :**

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

L'exploitant dispose notamment d'une police d'assurance lui permettant de présenter des daims au public. Il est tenu de montrer aux services de contrôle une attestation en cours de validité de cette police d'assurance.

#### **Article 14 :**

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

**Article 15 :**

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 et L.415 – 5 du code de l'environnement .

**Article 16 :**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Lannemezan et placée aux lieux habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Lannemezan.

**Article 17 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée ou pour les tiers dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

**Article 18 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au service départemental de l'ONCFS et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à TARBES, le 11 juillet 2018

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation  
La Directrice Départementale,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-07-16-001

Arrêté Préfectoral de réouverture de l'établissement LA  
PANETIERE PYRENEENNE (boulangerie - pâtisserie -  
restauration) situé 97 rue du 8 mai 1945 à CAPVERN



## PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations  
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation  
65000 TARBES**

**ARRETE PREFECTORAL  
de réouverture  
de l'établissement  
LA PANETIERE PYRENEENNE  
(boulangerie – pâtisserie - restauration )**

**situé 97 rue du 8 mai 1945 à CAPVERN**

**La PREFETE des HAUTES PYRENEES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants ;

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU les règlements CE 178/2002, 853/2004 et 2073/2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU les constats effectués par les Inspecteurs de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées lors de la visite de recontrôle du 13 juillet 2018 dans l'établissement La Panetière Pyrénéenne situé 97 rue du 8 mai 1945 à CAPVERN ;

CONSIDERANT que les agents du service sécurité sanitaire de l'alimentation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP65) ont constaté que les mesures correctives apportées permettent de retrouver un niveau d'hygiène satisfaisant ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement LA PANETIERE PYRENEENNE (boulangerie – pâtisserie - restauration) situé 97 rue du 8 mai 1945 à CAPVERN est ré-ouvert à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-06-003 du 6 juillet 2018 est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant

Tarbes, le 17 juillet 2018

La PREFETE,

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-13-012

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange  
foraine sur la commune d'Asque



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune d'Asque  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur BOUSCARY Eric afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune d'Asque, lieu-dit « Troy », parcelles cadastrées section B N° 450-458-463 à 468 ;

**Vu** l'avis émis par l'agence régionale de santé, le 20 février 2018, sur l'analyse de l'eau de source ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 mai 2018 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 22 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 juin 2018 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine, effectués sans autorisation, situé sur le territoire de la commune d'Asque, lieu-dit « Troy », parcelles cadastrées section B N° 450-458-463 à 468, sont régularisés sous réserve que les deux châssis de toit soient déplacés et remplacés par de l'ardoise posée au clou, que les gouttières en zinc soient déposées et que les abords soient maintenus en prairie.

**ARTICLE 2** – Suite à l'analyse de l'eau de la source présente sur la parcelle 458, il est nécessaire de mettre en œuvre un système de filtration et de désinfection de cette eau conformément à l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé.

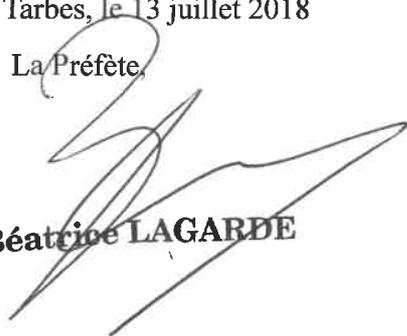
**ARTICLE 3** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire d'Asque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur BOUSCARY Eric, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 13 juillet 2018

La Préfète,



**Béatrice LAGARDE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-13-011

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange  
foraine sur la commune de Gavarnie-Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de GAVARNIE-GEDRE  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame ADAGAS Olivier afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, lieu-dit « Houniou », parcelles cadastrées section A N° 738 et 739 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 mai 2018 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 22 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 04 juin 2018 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les travaux de reconstruction sans création de point d'eau interne, d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre, lieu-dit « Houniou », parcelles cadastrées section A N° 738 et 739, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que toutes les maçonneries soient réalisées en pierre rejointoyée au mortier de chaux et que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Gavarnie-Gèdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame ADAGAS Olivier, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 13 juillet 2018

La Préfète,



**Béatrice LAGARDE**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-12-005

Arrêté portant composition de la commission  
départementale consultative des gens du voyage

*Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires  
  
Service Urbanisme, Foncier  
Logement  
  
Bureau Logement

**ARRÊTÉ N°**  
**portant composition de la**  
**commission départementale**  
**consultative des gens du voyage**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** la circulaire interministérielle du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-004-07 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté n° 2014064-0005 du 5 mars 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-274-0004 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant composition de la commission consultative des gens du voyage ;
- Vu** les propositions formulées par les organismes et associations consultés ;

**Sur proposition** du secrétaire général,

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

### **Présidents conjoints :**

- La préfète,
- Le président du conseil départemental,

### **Représentants des services de l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,

### **Service associé :**

- le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,

### **Représentants du conseil départemental :**

#### **Titulaires :**

- Mme Virginie SIANI WEMBOU, vice-présidente départementale,
- Mme Geneviève ISSON, conseillère départementale,
- Mme Laurence ANCIEN, conseillère départementale,
- M. Bruno VINUALES, conseiller départemental,

#### **Suppléants :**

- Mme Nathalie ASSIBAT, direction de la solidarité départementale,
- Mme Françoise ANDURAND, direction de la solidarité départementale,
- Mme Véronique CONSTANTY, direction de la solidarité départementale,
- M. Frédéric BOUSQUET direction de la solidarité départementale,

### **Représentants des communes :**

**Titulaire** : Mme Gisèle VINCENT, mairie d'Ibos,

**Suppléant** : M. Claude BONNEMAISON, mairie d'Ibos,

### **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :**

#### **Titulaires :**

- M. André BARRET, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. Jérôme CRAMPE, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. Joël DEVAUX, communauté de communes du plateau de Lannemezan,
- M. Robert MAISONNEUVE, communauté de communes Adour-Madiran,

#### **Suppléants :**

- Mme Geneviève ISSON, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Mme Laurence LAFFORGUE, communauté de communes de la Haute Bigorre,
- M. Alain GARROT, communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- M. Jean-Paul PÈNE, communauté de communes Adour-Madiran,

## **Représentants des caisses locales d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole**

### **Caisse d'allocations familiales**

*Titulaire* : Mme Hélène GESTA,

*Suppléant* : M. Benjamin LOUSTALET-TURON,

### **Mutualité sociale agricole :**

*Titulaire* : M. Daniel GESTA,

*Suppléant* : Mme Corinne INDA,

## **Représentants des associations intervenant auprès des gens du voyage :**

- **Association Solidarité Avec les Gens du Voyage (SAGV 65)**
- **Association l'Hirondelle**
- **Association Action Grands Passages**
- **Association Défense Manouches Hautes-Pyrénées (ADMHP)**

### **Titulaires :**

- Mme Bernadette DOERR,
- Mme Laëticia SANCHO,
- M. David DELPIERRE,
- M. André HERVIER,
- M. David BOUCHAREB,
- Mme Sarah DALEAU,
- Mme Sylvie MÉZIÈRE,

### **Suppléants :**

- Mme Isabelle CAMPS,
- Mme Dalila BONE,
- M. Christophe DOERR,
- M. Léon STEINBACH,
- M. David REINHARD,
- Mme Christelle LAHONDE,
- M. Diego DOERR,

### **Association Secours Catholique**

*Titulaire* : Mme Évelyne PRANAL,

*Suppléant* : Mme Marie-Hélène SANTISTEVA,

### **Association Secours Populaire**

*Titulaire* : Mme Michèle GOUAZÉ,

*Suppléant* : M. Romaric GODELU,

### **Association ATD quart-monde**

*Titulaire* : M. Dominique MAIRE,

*Suppléant* : Mme Véréna CAFFIN.

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres de la commission est fixé à six ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées du présent arrêté. Le mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3** - La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe des deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres. La commission est associée à l'élaboration, à la révision et à la mise en oeuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. L'avis de la commission est recueilli préalablement à l'approbation conjointe du schéma par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil départemental.

**ARTICLE 4** - La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents. La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral n° 2015-274-0004 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

**ARTICLE 6** - L'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général et le président du Conseil départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera notifiée à chacun des membres titulaires.

Tarbes, le **12 JUIL. 2018**

La Préfète

Béatrice Lagarde



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-13-009

Arrêté préfectoral portant autorisation des articles L.214-1  
du code de l'environnement de l'ouvrage de captage et des  
prélèvements des eaux souterraines sur la commune  
d'Ossun



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement,  
ressource en eau et forêt  
Bureau ressource en eau

n° d'ordre

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L. 214-1 du code de l'environnement de l'ouvrage de captage et des prélèvements des eaux souterraines sur la commune d'Ossun**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale, du 25 avril 2017, de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie du 12 juillet 2017 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'Adour amont (CLE du SAGE) du 23 août 2017 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la commune d'Ossun, le 18 juin 2018, au titre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDERANT** la demande déposée par la commune d'Ossun le 29 juin 2017 et mise à l'enquête publique ;
- CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- CONSIDERANT** que les besoins en eau de la commune d'Ossun énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 modifié le 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux ;
- CONSIDERANT** la nécessité de protéger la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions de nature à remettre en cause les aménagements envisagés ;
- CONSIDERANT** les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public pour le captage d'Ossun ;

**CONSIDERANT** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de la séance du 14 juin 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La commune d'Ossun, située à la mairie rue Richelieu 65380 Ossun, représentée par son maire, désigné ci-après le «pétitionnaire», est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-après, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne :

- le forage intitulé "puits P3", situé à proximité de la route d'Adé, et les prélèvements des eaux qui en sont issues , situées sur la commune d'Ossun, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- un piézomètre à proximité, atteignant le niveau du substratum schisteux, pour le suivi de la nappe phréatique.

#### Article 3 - Caractéristiques de l'autorisation

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêts ministériels de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (forage)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° dans les autres cas (D)	autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 (prélèvement)

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

#### Article 4 - Ouvrages

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
puits P 3	10524X00011/F	65000300	X : 453 817 Y : 6 235 338 Z : 374	commune d'Ossun section C parcelle n° 479

Le piézomètre supplémentaire pour le suivi de la nappe, est situé à proximité du piézomètre Pz 3 déjà en place avec une profondeur d'environ 30 mètres.

#### Article 5 - Prélèvements

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	débit maximum de prélèvement autorisé	volume annuel prélevé autorisé
puits P 3	débit de pointe : 60 m <sup>3</sup> /h débit maximum journalier : 1200 m <sup>3</sup> /jour	294 190 m <sup>3</sup> /an

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### Article 6 - Compteurs volumétriques

Le forage doit disposer d'un compteur volumétrique sur l'installation de prélèvement

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

#### Article 7 - Régulation des prélèvements et trop-pleins

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable permettent de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi le réservoir de stockage est équipé d'un système de régulation de son alimentation, qui entre en fonction chaque fois qu'il est plein.

Le rejet du trop-plein est positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation est équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Le traitement des eaux par chloration est localisé afin qu'aucun rejet chloré n'est effectué dans le milieu naturel.

#### Article 8 - Amélioration du rendement du réseau

Le pétitionnaire s'est engagé dans la réalisation d'un diagnostic de son réseau d'eau potable. Il a mis en place des compteurs de sectorisation qui seront télélogés pour suivre l'évolution des fuites et y apporter une correction le plus rapidement possible.

Les mesures nécessaires pour économiser l'eau, définies comme prioritaires dans le plan d'action d'amélioration du réseau sont réalisées avant janvier 2021.

#### Article 9 - Suivi de la ressource en eau

Le suivi de la nappe exploitée est effectué à l'aide de l'ancien puits P1 ainsi que des trois piézomètres existants. La création d'un piézomètre plus profond atteignant le substratum schisteux, près de Pz3, est autorisé pour améliorer les mesures nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la nappe phréatique.

Afin d'approfondir les connaissances hydrodynamiques de la nappe, un essai du puits P 3 par paliers est réalisé au moins tous les 5 ans. En cas de pertes de charge anormales, par rapport à la courbe d'essai des

puits de 1995, qui servira de référence, un diagnostic de suivi d'un essai de nappe est effectué avec un débit de pompage au moins égal à celui d'exploitation avec une durée de soixante douze heures. Les piézomètres, ainsi que les puits proches, sont utilisés comme points d'observation. Le pompage d'exploitation ne devra pas entraîner un rabattement de plus de cinq mètres ou une profondeur du niveau dynamique de vingt et un mètres (cote de + 353 m).

Les résultats de suivi de la nappe et leur analyse sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau à la DDT. Les essais de pompage sont transmis à ce même service, avec leur analyse, dès leur réalisation.

### **TITRE 3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation déposés par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 - Modification des prescriptions**

A la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### **Article 12 - Durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informe le préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

#### **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 14 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

#### **Article 15 - Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 -Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 -Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 -Modalités de publicité**

En application des articles R. 214-25 et R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairie, en totalité ou un extrait, par les soins de monsieur le maire d'Ossun pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposé dans cette mairie où il peut être consulté.

#### **Article 19 -Voie et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

#### **Article 20 -Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le maire d'Ossun,

Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 13 JUIL 2018

  
Béatrice LAGARDE

# Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2018-07-11-004

Arreté du 03 juillet

*Organisation du temps scolaire*

**La Rectrice de l'Académie de Toulouse**

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;

Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'avis du Comité Technique Académique recueilli le 24 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental recueilli le 26 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale recueilli le 03 juillet 2018 ;

**DIVISION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE**  
**Arrêté du 03 juillet 2018 relatif aux mesures de carte scolaire**  
**des établissements du 1° degré public des Hautes-Pyrénées**  
**Rentrée scolaire 2018**  
**N°**

**Article 1 : Sont prononcées les mesures d'affectation d'emplois suivantes :**

**- Ecole maternelle des Cèdres 0650702K - Aureilhan:**

Création d'un 1 poste ECMA MSUP pour le dispositif d'accueil des moins de trois ans au titre de la politique de la ville

Attribution d'une quotité de 0,25 de décharge directeur DCOM sur l'école maternelle

**- DSDEN 065999R Tarbes :**

Création de 0,5 poste chargé de mission Arts et Culture

**Article 2 : Corrections sur l'arrêté du 16 février 2018 :**

Page 2 sur 4 : article 2 enseignement spécialisé lire « Lapacca » au lieu de « Lappaca »

Page 2 sur 4 : article 4-2 lire 0651079V pour la nouvelle école d'horgues et non 0651089V, de même pour cette école page 3 sur 4

Page 3 sur 4 : article 5 : lire « Arbizon montaigu » au lieu de « Abizon Montaigu »

Page 3 sur 4 Enseignement spécialisé lire « Lagarrigue » au lieu de La Garrigues »

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 juillet 2018

Pour la rectrice et par délégation,  
L'inspecteur d'académie  
directeur des services départementaux de l'Education  
nationale des Hautes-Pyrénées

Thierry Aumage

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2018-07-11-005

Arreté organisation scolaire 03 juillet

*Organisation scolaire*

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;  
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;  
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;  
Vu l'arrêté du 26 février 2018 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;  
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 26 juin 2018 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 3 juillet 2018 ;

**DIVISION DE LA SCOLARITE**  
**Arrêté n°**  
**relatif à l'organisation de la semaine scolaire**  
**dans les écoles élémentaires et maternelles des Hautes-Pyrénées**

Article 1 : Une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire est accordée aux écoles dont la liste est jointe en annexe (organisation sur 8 demi-journées comprenant 4 matinées)

Article 2 : Une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire est accordée aux écoles dont la liste est jointe en annexe (organisation sur 9 demi-journées comprenant 5 matinées)

Article 3 : La Secrétaire Générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2018

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées  
Pour le Directeur académique  
La Secrétaire générale

Thierry AUMAGE

Florence FASSI



Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi journées dont 4 matinées  
Liste présentée au CDEN du 03 juillet 2018

COMMUNE	RNE	Ecoles	Nb de classes	Circo	matin		après-midi	
					Lundi-mardi	jeudi-vendredi		
Caixon	0650244M	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE		VVA	08:45	11:50	13:20	16:15
Larreule	0650107N	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE		VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Lascazères	0651009U	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE		VVA	08:45	12:00	13:30	16:15
Maubourguet	0650788D	F CAMESCASSE		VVA	08:30	11:30	13:30	16:30
Maubourguet	0650789E	F CAMESCASSE		VVA	08:30	12:00	13:30	16:00
Soublecause	0650099E	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE		VVA	08:30	12:00	13:30	16:00
Vic-en-Bigorre	0650643W	DU PETIT BOIS		VVA	09:00	12:00	13:30	16:30
Vic-en-Bigorre	0650944Y	PIERRE GUILLARD		VVA	08:45	11:45	13:45	16:45
Castéra-Lou	0650160W	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE		VVA	08:45	11:50	13:20	16:15
Dours	0650976H	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE		VVA	08:50	11:50	13:20	16:20
Louit	0650166C	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE		VVA	08:50	11:55	13:25	16:20
Oléac-Debat	0650169F	ACHILLE FOULD		VVA	09:00	12:15	13:45	16:30
Pouyastruc	0650816J	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE		VVA	08:30	12:00	14:00	16:30
Momères	0650981N	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE		TO	08:55	11:55	13:40	16:40
Saint-Martin	0650394A	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE		TO	08:45	12:00	13:45	16:30
Aureilhan	0650634L	MARCEL PAGNOL		VVA	08:45	12:00	14:00	16:45
Aureilhan	0650702K	LES CEDRES		VVA	08:45	12:00	14:00	16:45
Aureilhan	0650705N	LES CEDRES		VVA	08:40	12:00	14:00	16:40
Aureilhan	0651064D	LAMARTINE		VVA	08:40	12:00	14:00	16:40
Layrisse	0650926D	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE		TE	08:50	12:00	13:40	16:30
Loucrup	0650148H	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE		TE	08:50	12:10	14:05	16:45
Orincles	0650968Z	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE		TE	08:50	11:45	13:15	16:20
Visker	0650155R	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE		TE	08:50	12:10	13:50	16:30
Bazet	0650709T	MARCEL PAGNOL		VVA	08:45	12:00	13:30	16:15
Bazet	0650781W	PAUL FORT		VVA	09:00	12:15	13:45	16:30
Montgaillard	0650307F	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE		LB	08:50	12:10	13:50	16:30
Bagnères Lesponne	0650298W	LESPONNE		LB	08:30	11:40	13:40	16:30
Séméac	0650403K	ARBIZON-MONTAIGU		VVA	09:00	12:00	14:00	17:00
Séméac	0650652F	MAURICE RAVEL		VVA	09:00	12:00	14:00	17:00
Séméac	0651048L	JEAN BOUSQUET		VVA	09:00	12:00	14:00	17:00
Arreau	0650742D	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE		LZN	08:30	11:30	13:15	16:15
Arreau	0650743E	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE		LZN	08:30	11:30	13:15	16:15
Bagnères Carnot	0650295T	CARNOT		LB	09:00	12:00	14:00	17:00

IEN TARBES OUEST	0650633K	BORDERES	Charles Peirault	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	HORAIRE
				08:45   11:45 03:00	13:50   16:15 02:25	08:45   11:45 03:00	13:50   16:15 02:25	08:45   11:45 03:00	13:50   16:15 02:25	08:45   11:45 03:00	13:50   15:35	24
IEN TARBES OUEST	0650964V	BORDERES	Arc en Ciel	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	HORAIRE
				08:35   11:50 03:15	14:00   16:10 02:10	08:55   11:55 03:00	14:00   16:10 02:10	08:35   11:50 03:15	14:00   16:10 02:10	08:35   11:50 03:15	14:00   15:30	24
IEN LANNEMEZA N	0650557C	LUC		Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	HORAIRE
				08:50   12:05 03:15	13:45   16:10 02:25	08:50   11:50 03:00	13:45   16:10 02:25	08:50   12:05 03:15	13:45   16:10 02:25	08:50   12:05 03:15	13:45   15:20	24
IEN LANNEMEZA N	0650980M	HITTE		Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	HORAIRE
				09:00   12:00 03:00	13:30   15:45 02:15	09:00   12:00 03:00	13:30   15:45 02:15	09:00   12:00 03:00	13:30   15:45 02:15	09:00   12:00 03:00	13:30   15:45	24
IEN LANNEMEZA N	0650310J	ORIGNAC		Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	Matin	Après midi	HORAIRE
				08:40   11:55 03:15	13:35   16:00 02:25	08:40   11:40 03:00	13:35   16:00 02:25	08:40   11:55 03:15	13:35   16:00 02:25	08:40   11:55 03:15	13:35   15:10	24
				05:25		05:25		05:25		04:45		24
				05:40		05:40		05:40		04:50		24
				05:15		05:15		05:15		05:15		24
				05:40		05:40		05:40		04:50		24

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2018-07-13-004

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac sur la  
commune de Tarbes.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 18/CI/0370

Toulouse, le 13 juillet 2018

## DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit  
de tabac ordinaire permanent à  
TARBES

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Jocelyne HAAFF sur la commune de Tarbes (65000), à la date du 31 juillet 2018, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,  
le chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-14-001

AP Artifices



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ n°  
modifiant l'arrêté n°65-2018-07-12-002  
réglementant temporairement la vente et  
l'utilisation des artifices dits de divertissement et  
articles pyrotechniques pendant la période des  
festivités du 14 juillet**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-002 du 12 juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-06-08-004 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Constance DYEUVRE, Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

**Considérant** que, outre les festivités du 14 juillet, celles accompagnant la finale de la coupe du monde de Football à Moscou, qui se tiendra le 15 juillet, sont susceptibles d'engendrer les mêmes risques d'accidents graves liés à l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifices ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prolonger les mesures réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques jusqu'au 16 juillet à 8h00 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-12-002 est ainsi rédigé « *La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, les articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 et les dispositifs de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 13 juillet 2018 à 8h00 au 16 juillet 2018 à 8h00* ».

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions demeurent inchangées.

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 16 juillet 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre



Constance DYEURE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-14-002

AP carburant



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

**ARRÊTÉ n°**  
**modifiant l'arrêté n° 65-2018-07-12-003**  
**réglementant temporairement la distribution,**  
**l'achat, la vente au détail et le transport du**  
**carburant pendant la période des festivités**  
**du 14 juillet**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-12-003 du 12 juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-06-08-004 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Constance DYEUVRE, Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

**Considérant** que, outre les festivités du 14 juillet, celles accompagnant la finale de la coupe du monde de Football à Moscou, qui se tiendra le 15 juillet, sont susceptibles d'engendrer les mêmes risques de troubles à l'ordre public que ceux qui ont justifié la réglementation temporaire de la distribution, de l'achat, de la vente au détail et du transport de carburant ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prolonger les mesures visant à prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments et ce jusqu'au 16 juillet à 8h00 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-12-003 est ainsi rédigé :  
*« L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 13 juillet 2018 à 8h00 au 16 juillet 2018 à 8h00 ».*

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions demeurent inchangées.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 16 juillet 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre



Constance DYEVRE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-13-006

## AP cessibilite Lascazères 13-07-2018

*AP portant cessibilité de la portion de parcelle nécessaire à la création d'une aire de stationnement à proximité du cimetière et de l'église à Lascazères*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 65 2018 -  
Cessibilité de la portion de parcelle nécessaire  
à la création d'une aire de stationnement  
à proximité du cimetière et de l'église  
sur le territoire de la commune de Lascazères**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.132-1 à R.132-4,

**Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** la délibération du 27 janvier 2017 du conseil municipal de la commune de Lascazères initiant la procédure de création d'une aire de stationnement aux abords du cimetière avec enquêtes publiques conjointes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-12-05 du 12 mai 2017 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes portant sur l'utilité publique du projet de création d'une aire de stationnement à proximité du cimetière et de l'église, en vue de son classement dans le domaine public communal de LASCAZÈRES, et parcellaire, en vue d'acquérir le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles,

**Vu** le rapport et l'avis favorable du 16 juillet 2017 de M. Jacques LEVERT, commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Pau, suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> au 16 juin 2017 inclus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-09-22-001 du 22 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le projet création d'une aire de stationnement à proximité du cimetière et de l'église,

**Considérant** le courrier en date du 13 mars 2018 de Mme Estelle CUVILLIER, géomètre-expert foncier, faisant part de l'impossibilité de procéder à la démarche de bornage et de division de la parcelle concernée compte-tenu du refus d'un des trois propriétaires en indivision,

**Considérant** l'échec des négociations à l'amiable engagées pour l'acquisition d'une portion de la parcelle A 649,

**Considérant** la délibération du conseil municipal du 23 mars et courrier du 26 mars 2018 de M. le Maire de Lascazères sollicitant la décision de cessibilité d'une partie de la parcelle nécessaire à l'opération,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée cessible, la partie de la parcelle figurant sur l'état parcellaire et les plans ci-annexés, nécessaire au projet de création d'une aire de stationnement à proximité du cimetière et de l'église par la commune de Lascazères.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Article 2 :** Conformément à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey- BP 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de la commune de Lascazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Lascazères et notifié aux propriétaires et usufruitiers concernés.

Tarbes, le **13 JUIL 2018**

  
Béatrice LAGARDE



Département :  
HAUTES PYRENEES

Commune :  
LASCAZERES

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 24/10/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

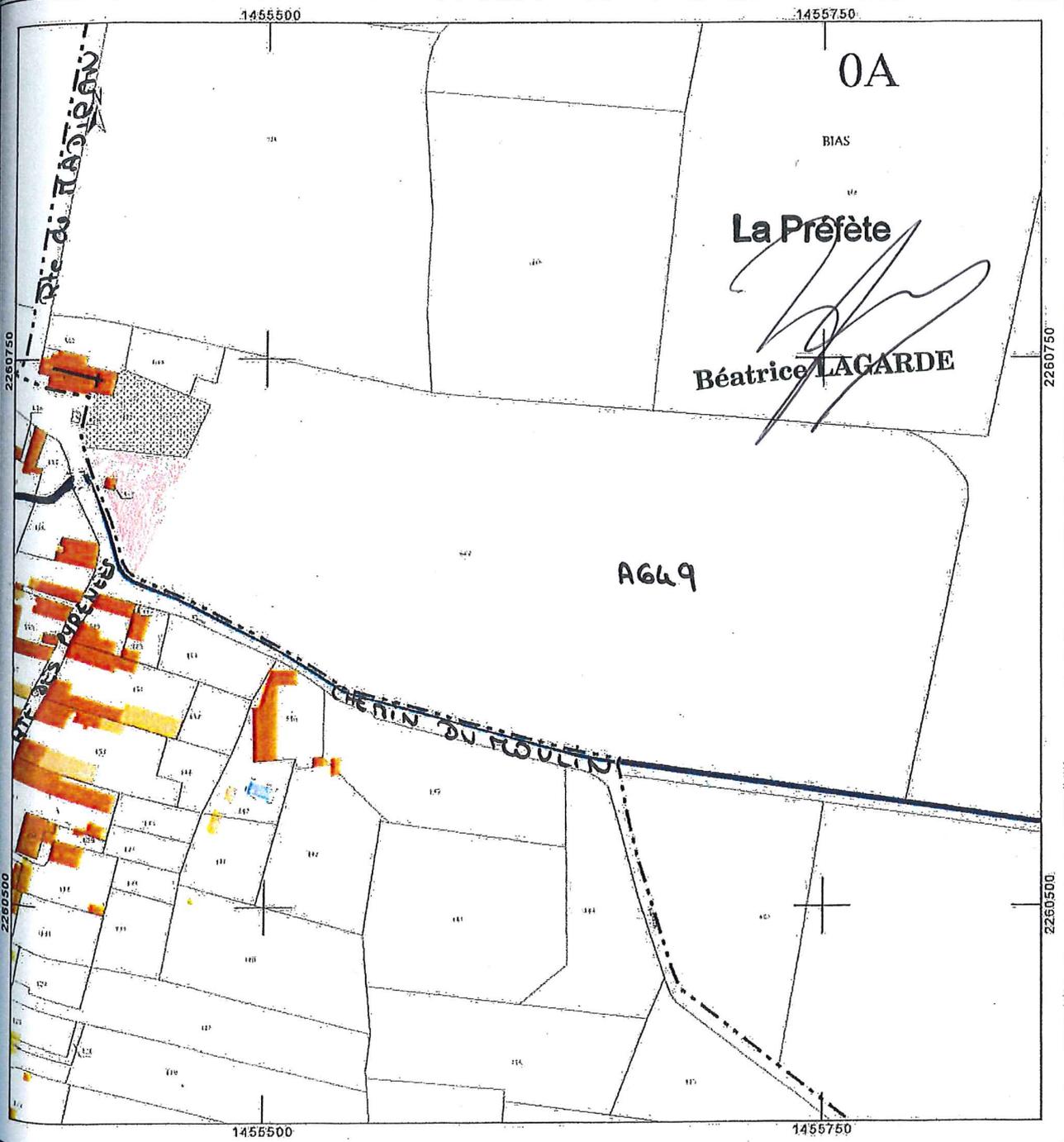
Annexe n° 1

Plan de situation

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
TARBES  
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693  
65000  
65000 TARBES  
tél. 05-62-44-40-56 - fax 05-62-44-40-79  
cdif.tarbes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune de LASCAZÈRES (65700)

Lieu dit "Bias"

# Propriété DARTHOS Plan de division

échelle : 1/500

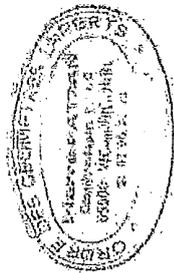
cession par les consorts DARTHOS  
à la commune de Lascazères  
n°649p, surface = 1373 m<sup>2</sup> (dont 78 m<sup>2</sup> déjà cédés)

Désignation cadastrale :

Section A n° 649p

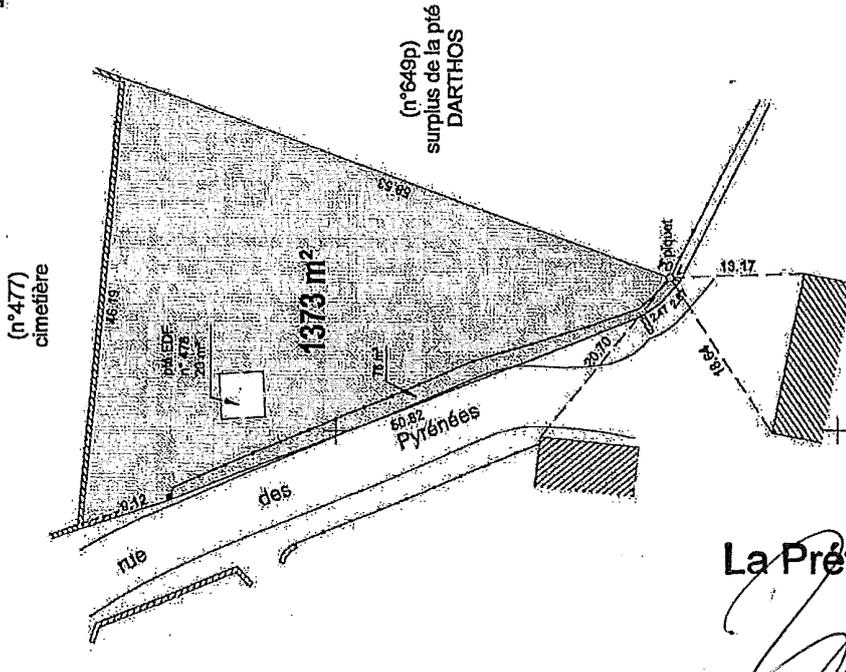
Surface totale = 1373 m<sup>2</sup>

Plan dressé par M. Pierre PAYZAN, Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. à VIC en BIGORRE (65500)  
Tél: 05-62-96-76-13 Fax: 05-62-31-66-79 Email: payzan.géometre@wanadoo.fr



- 3 MARS 2004

Réf: 03185  
mars 2004



La Préfète  
*Béatrice LAGARDE*  
Béatrice LAGARDE

Reproduction réservée

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-18-001

AP portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé Auto Ecole ELITE65

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE N° : 65-2018-07-**  
**portant agrément d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à**  
**moteur et de la sécurité routière, à titre**  
**onéreux, dénommé :**  
**" AUTO ECOLE ELITE 65 "**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015015-0005 du 15 janvier 2015 portant renouvellement de l'agrément n° E 09 065 0388 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé « AUTO-ECOLE DE LA GARE », situé 42 avenue Joffre, à Tarbes (65000), et exploité par Mme Karelle BERGANTIN ;

**Considérant** la demande d'agrément, présentée par Mme Karelle BERGANTIN, en vue d'être autorisée à exploiter un nouvel établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9 rue Bertrand Barère, à Tarbes (65000) et dénommé AUTO-ECOLE ELITE 65 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Mme Karelle BERGANTIN est autorisée à exploiter, en son nom propre, sous le n° E 18 065 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE ELITE 65 », situé 9 rue Bertrand Barère, à Tarbes (65000).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :

B/B1

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**ARTICLE 5** : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 17.

**ARTICLE 8** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A, susvisé.

**ARTICLE 9** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

**ARTICLE 10** : L'arrêté n° 2015015-0005 du 15 janvier 2015, portant renouvellement de l'agrément n° E 09 065 0388 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé « AUTO-ECOLE DE LA GARE », situé 42 avenue Joffre, à Tarbes (65000), et exploité par Mme Karelle BERGANTIN, est abrogé.

**ARTICLE 11** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Karelle BERGANTIN, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **18 JUL. 2019**

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,



Constance DYEUVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-14-003

AP réglementation vente et consommation d'alcool



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Services du Cabinet

**ARRÊTÉ n°**  
**modifiant l'arrêté n°65-2018-07-12-001**  
**réglementant temporairement la vente à**  
**emporter de boissons alcooliques et la**  
**consommation d'alcool sur le domaine public**  
**pendant la période des festivités du 14 juillet**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-07-12-001 du 12 juillet 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-06-08-004 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Constance DYEUVRE, Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

**Considérant** que les festivités accompagnant la finale de la coupe du monde de football, qui se tiendra le 15 juillet à Moscou, sont susceptibles d'engendrer les mêmes désordres eu égard à la consommation excessive d'alcool que ceux qui ont justifié la réglementation de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion des fêtes nationales ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prolonger les mesures réglementant la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public et ce jusqu'au 16 juillet à 8h00 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-07-12-001 du 12 juillet 2018 est ainsi rédigé : « *La vente au détail de boissons alcoolisées à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 13 juillet 2018 à 19h00 au 16 juillet 2018 à 8h00* ».

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions demeurent inchangées.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 16 juillet 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre



Constance DYEURE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-13-007

arrêté AUTORISANT la commune d'OSSUN à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine présentant des teneurs en pesticides supérieures à la norme de 0,5 µg/l pour la somme en pesticides mesurés

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE PREFECTORAL N°

AUTORISANT la commune d'OSSUN à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine présentant des teneurs en pesticides supérieures à la norme de 0,5 µg/l pour la somme en pesticides mesurés

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles R.1321-15 à R. 1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demandes de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R. 1321-36 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

**Vu** la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 ;

**Vu** l'instruction n° DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique,

**Vu** l'instruction DGS/EA4 no 2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,

**Vu** les avis du 8 juin 2007 et du 7 février 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) relatifs aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** l'avis du 02 janvier 2014 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

**Vu** l'avis du 17 février 2016 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (concerne notamment l'acétochlore);

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune d'Ossun à partir du puits P3,

**Vu** la demande de dérogation déposée par la commune d'Ossun, suite à la délibération du conseil municipal du 2 février 2017 ;

**Vu** l'avis de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans son rapport au CoDERST en date du 4 juin 2018;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 14 juin 2018;

## **CONSIDERANT**

Que les teneurs en pesticides de l'eau distribuée sur la commune d'Ossun dépassent régulièrement la norme de 0,5 µg/l pour la somme des pesticides mesurés : prélèvements du 25/03/2015, 20/04/2015, 21/05/2015, 04/08/2015, 28/09/2015, 18/02/2016, 26/04/2016, 20/07/2016, 25/08/2016, 22/09/2016, 19/01/2017, 16/03/2017, 19/04/2017, 09/05/2017, 07/06/2017, 11/07/2017, 30/08/2017, 20/09/2017, 18/10/2017, 23/11/2017, 20/12/2017, 18/01/2018, 07/02/2018, 13/03/2018, 10/04/2018, 03/05/2018.

Qu'il est impossible actuellement d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune d'Ossun sans l'eau en provenance du puits P3;

Que la commune va mettre en place un plan d'actions tel que décrit dans le dossier présenté à l'appui de sa demande;

Que les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs sanitaires maximales pour les pesticides retrouvés,

Que l'ANSES propose dans le cas de présence simultanée de pesticides de prendre en compte l'additivité des effets, en vérifiant que la somme des rapports des concentrations individuelles par les valeurs sanitaires maximales correspondantes soit inférieure à 1 ( $\sum(C_{eau}/V_{MAX}) < 1$ ), que le respect de cette condition permet la prise en compte d'éventuels effets combinés et que dans ce cas l'eau distribuée ne présente pas de risque sanitaire pour la population ;

Que la somme des rapports des concentrations individuelles par les valeurs sanitaires maximales correspondantes est inférieure à 1 ( $\sum(C_{eau}/V_{MAX}) < 1$ ) pour les eaux distribuées à la population ;

Que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R.1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique sont réunies ;

Que les contrôles sur la qualité de l'eau sont renforcés à une fréquence mensuelle,

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DÉROGATION AUX LIMITES DE QUALITÉ**

La commune d'Ossun, représentée par son maire et désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée, en application de l'article R.1321-31 du Code de la Santé Publique à délivrer une eau dont la teneur en pesticides dépasse la valeur de 0,5 µg/litre, pour la somme des pesticides mesurés. Toutefois, l'eau délivrée à la consommation ne devra jamais dépasser la valeur de 1,5 µg/l pour la somme des pesticides mesurés.

### **ARTICLE 2 : UNITE DE DISTRIBUTION CONCERNEE**

Cette dérogation est accordée sur l'unité de distribution « Ossun ville », correspondant à l'ensemble du réseau de distribution alimenté par le puits P3 d'OSSUN.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA DEROGATION**

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

### **ARTICLE 4 : CONTROLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire portant sur les molécules suivantes est renforcé pour être porté à une fréquence mensuelle :

acétochlore, alachlore, métolachlore + s-métolachlore, métazachlore, isoxaflutole,  
ESA-acétochlore, ESA-alachlore, ESA-métolachlore, ESA-métazachlore,  
OXA-acétochlore, OXA-alachlore, OXA-métolachlore, OXA-métazachlore,  
Atrazine, déséthyl-atrazine,  
Somme des pesticides.  
Conductivité, Nitrates.

Si d'autres molécules de pesticides ou de métabolites sont retrouvées lors des analyses annuelles complètes du contrôle sanitaire, ces molécules seront ajoutées aux molécules recherchées à une fréquence mensuelle.

### **ARTICLE 5 : PLAN D' ACTIONS**

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures du plan d'action définies dans le dossier précité et reprises en annexe 3 de cet arrêté.

à savoir :

- Traitement de l'eau par dilution ou par substitution à partir d'une interconnexion avec le syndicat mixte du nord-est de Pau,
- Acquisition de parcelles dans le PPR au plus près du puits dans le cadre de l'aménagement foncier en cours, via un échange avec des parcelles communales,
- Mesures réglementaires dans le cadre de l'arrêté préfectoral instituant les mesures et périmètres de protection,
- Mesures à contractualiser dans le cadre d'un Plan d'Action Territorial local sur la zone sensible, sous réserve d'aides financières pour l'accompagnement de la commune et des agriculteurs.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC**

Le pétitionnaire doit porter cette information à la connaissance de la population desservie par cette eau, dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 7 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

## **ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Ossun pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE 9 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune d'Ossun, le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune d'Ossun.

Tarbes, le

13 JUIL 2018



Béatrice LAGARDE

Annexe :

- 1) Description du système de production et de distribution
- 2) Résultats du contrôle sanitaire sur les pesticides retrouvés de 2015 à 2018
- 3) Résumé du plan d'actions concernant les mesures correctives nécessaires

# ANNEXE

## 1) Description du système de production et de distribution d'eau

La commune d'Ossun est alimentée en eau par le puits communal P3, situé route d'Adé. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du ....

Ce puits, d'une profondeur de 33,8 m, est équipé de pompes de 60 m<sup>3</sup>/h pour une production maximale de 720 m<sup>3</sup>/j.

L'arrêté préfectoral fixe le débit maximal d'autorisation.

Les eaux brutes pompées sont envoyées vers la station de traitement où elles subissent une reminéralisation par filtration sur marbre concassé (Filtracarb) puis une désinfection au chlore gazeux.

Le réseau fonctionne en adduction-distribution. A partir de la station de traitement, l'eau est distribuée soit directement dans le réseau d'alimentation, soit arrive au réservoir, situé au lieu-dit Pomiès pour desservir l'ensemble du réseau (unité de distribution Ossun-ville).

Le réservoir est constitué de 2 bassins de capacité de 400 m<sup>3</sup> chacun.

Le réseau d'alimentation en eau potable s'étend sur 18 240 ml et dessert 2500 habitants.

## 2) Résultats du contrôle sanitaire sur les pesticides

L'ensemble des données prises en compte pour évaluer la qualité de l'eau distribuée provient du contrôle sanitaire. Il a été renforcé (fréquence mensuelle) depuis 2014 afin de suivre l'évolution de la contamination de l'eau par les pesticides mis en évidence.

Les analyses réalisées montrent la présence quasi permanente d'un métabolite du S-métolachlore, l'ESA-métolachlore à des valeurs supérieures à la norme de 0,1µg/l. On retrouve également régulièrement des traces d'ESA-alachlore. De plus, la somme des pesticides mesurés dépassent pratiquement systématiquement la norme de 0,5 µg/l. (cf. le tableau et l'histogramme des résultats ci-après).

## 3) Résumé du plan d'actions

La commune d'Ossun s'est engagée à mettre en place des mesures correctives destinées à permettre la distribution d'une eau conforme aux normes par rapport aux pesticides.

Ces mesures sont de quatre ordres :

Mesure sur l'eau distribuée, sans action sur l'eau du puits P3 :

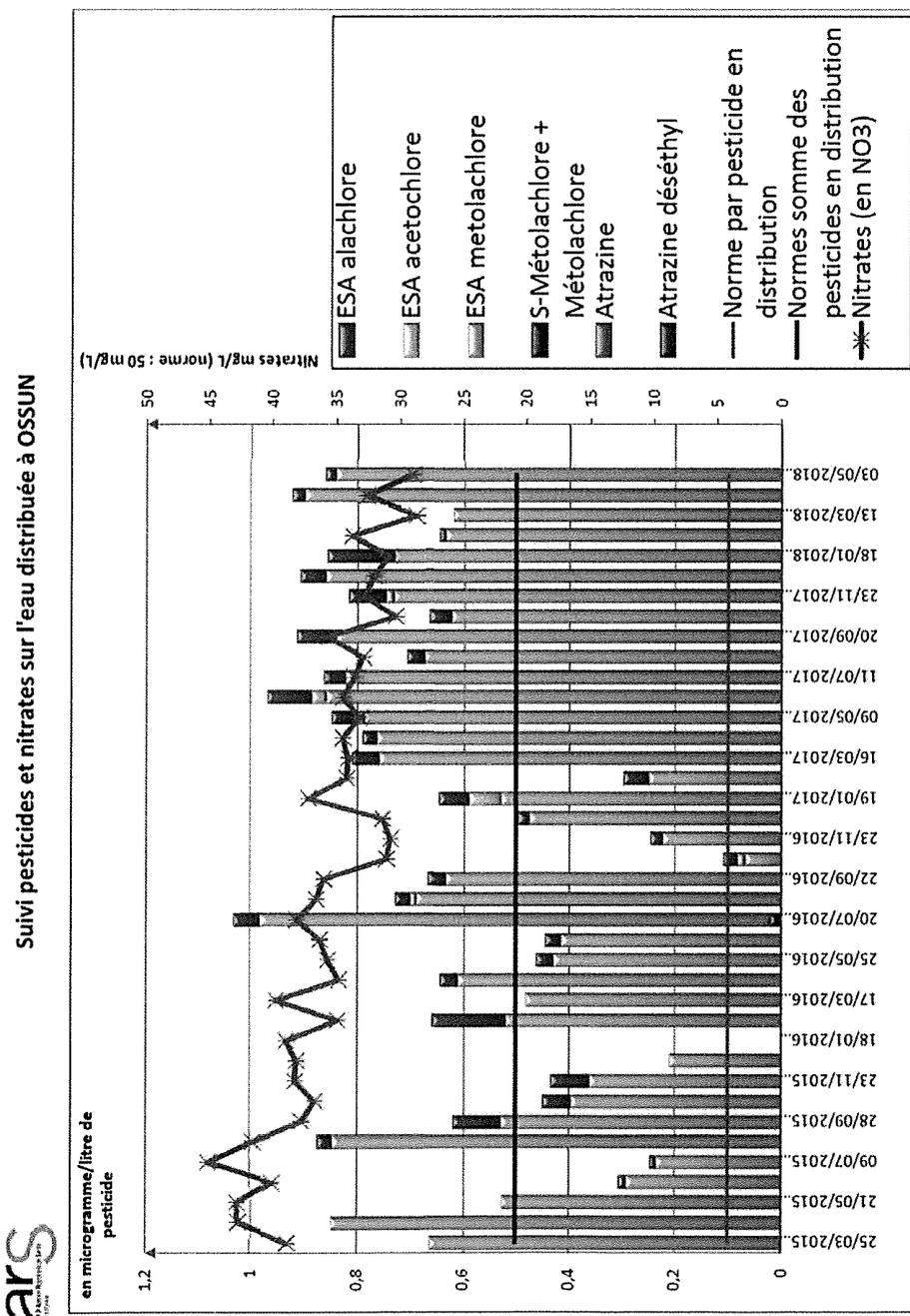
- Interconnexion avec le réseau du Syndicat mixte du Nord-Est de Pau qui permettra de faire diminuer les teneurs en pesticides par dilution de l'eau du puits P3, ou par substitution : le puits P3 serait alors conservé en puits de secours.

Il s'agit de la principale mesure du Plan d'actions qui permettra à elle seule de distribuer de l'eau conforme aux normes aux usagers.

Les autres mesures sont des mesures visant à améliorer la qualité de l'eau du captage P3.

- Acquisition de parcelles au plus près du puits dans le périmètre de protection rapprochée dans le cadre de l'aménagement foncier actuellement en cours sur la commune, via un échange avec des parcelles communales. La maîtrise du sol permettra de mettre en place des baux environnementaux.
- Application des mesures réglementaires suite à la prise de l'arrêté préfectoral instituant, par déclaration d'utilité publique, des mesures et périmètres de protection : interdiction par Arrêté Municipal de la molécule mère des pesticides retrouvés à l'état de métabolites supérieurs à la norme, interdiction d'épandage de pesticides sur sols nus, conversion en prairies ou en cultures en agriculture biologique.
- Mise en place de mesures à contractualiser notamment dans le cadre d'un Plan territorial local à mettre en œuvre. Ces mesures seraient mises en œuvre à l'ensemble de la zone sensible du puits P3, sous réserve d'aides financières pour l'accompagnement de la commune et des agriculteurs.

Histogramme et tableau des résultats de pesticides :



La Préfète  
Béatrice LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-16-002

arrêté autorisant la tranhumance du lac d'Estaing à  
Saint-Pé-de-Bigorre

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

**ARRETE N° :**

**AUTORISANT  
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

**du Lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre**

**du 9 au 13 septembre 2018**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R412-44 à R412-50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumants et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

VU la demande du 4 juin 2018 de M. Jacques TARTAS, président de l'association « la route de la transhumance hivernale » ;

VU les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

VU les avis émis par les maires des communes traversées ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 8 juin 2018 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - MM. Stéphane et Txomin IRIBERRI, bergers, sont autorisés à organiser du 9 septembre au 13 septembre 2018, la transhumance de leur troupeau de 600 ovins, du Lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre.

L'itinéraire et les horaires prévisionnels de la transhumance sont les suivants :

**Dimanche 9 septembre 2018 :**

Départ du Lac d'Estaing à 17h00 ,  
Arrivée au village d'Estaing par la D103 vers 18h30.

**Lundi 10 septembre 2018 :**

Départ du village d'Estaing à 08h30, passage sur la D103 jusqu'au pont sur le Labat de Bun : chemin de terre. De Bun à la D.918 par la D13. Du pont du gave d'Azun à Arcizans-Dessus : D.918 sur environ 600 mètres. D'Arcizans-Dessus au plateau du Bergons par voies communales et chemins de montagne Arrivée vers 18h30.

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

---

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99  
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**Mardi 11 septembre 2018 :**

Départ du plateau du Bergons à 07h30,  
Arrivée au refuge de l'Aoulhet vers 17h30,

**Mercredi 12 septembre 2018 :**

Départ du refuge de l'Aoulhet à 09h00,  
Arrivée par la route de Peyras à Saint-Pé-de-Bigorre vers 12h00.

**Jeudi 13 septembre 2018 :**

Départ de Saint-Pé-de-Bigorre à partir de 08h00 par des chemins communaux pour rejoindre Saint Vincent dans les Pyrénées-Atlantiques.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2011, fixant les itinéraires des troupeaux transhumants et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance sera accompagnée de 7 signaleurs et de 2 véhicules qui assureront la sécurité du troupeau et 6 chiens ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les signaleurs encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairages individuels, ils devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, notamment, faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée lors des passages de véhicules près du troupeau et tenir tous les points dangereux de l'itinéraire ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du code de la route ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

**ARTICLE 3** - Le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes traversées prendront par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

**ARTICLE 4** - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** -

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires d'Estaing, Bun, Arcizans-Dessus, Saint-Pé-de-Bigorre ;
- M. Jacques TARTAS , président de l'association « la route de la transhumance hivernale » ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié

Argelès Gazost, le 16 juillet 2018

Pour la Préfète  
et par délégation la Sous-Préfète

Sonia RENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-13-010

arrêté interpréfectoral portant création du comité  
interdépartemental de suivi du vautour fauve du Massif  
Pyrénéen



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°  
PORTANT CREATION DU COMITE INTERDEPARTEMENTAL DE SUIVI  
DU VAUTOUR FAUVE DU MASSIF PYRENEEN**

**La préfète de l'Ariège**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet de l'Aude**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet de la Haute-Garonne**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La préfète des Hautes-Pyrénées**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 411-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan national d'actions (PNA) « Vautour fauve et activités d'élevage 2017-2026 » ;

VU la lettre du 17 janvier 2014 du ministre chargé de l'écologie, donnant mission au préfet des Pyrénées-Atlantiques, sous le couvert du préfet de Massif et du préfet de la Région Aquitaine, d'animer et coordonner les travaux qui seront menés dans le cadre du suivi du vautour fauve, de sa connaissance et de ses interactions avec l'activité pastorale sur le versant français des Pyrénées ;

VU les propositions formulées par les directions départementales des territoires (et de la mer) de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques, et des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, sous la présidence du préfet des Pyrénées-Atlantiques, un comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, chargé de l'animation du PNA « Vautour fauve et activités d'élevage 2017-2026 » à l'échelle du massif pyrénéen. Ce comité assure le partage d'informations et la concertation entre les représentants des professionnels, les collectivités territoriales, les associations de protection de la nature et les services de l'Etat.

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99*

**Article 2 :** Le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve est composé comme suit :

• **Collège des services de l'Etat :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques (Président), ou son représentant ;
- Mme la préfète de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le préfet de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le préfet de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- Mme la préfète des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

• **Collège des établissements publics :**

- M. le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le délégué régional de l'ONCFS d'Occitanie, ou son représentant ;
- M. le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ou son représentant ;
- M. le directeur régional Occitanie de l'AFB, ou son représentant ;
- M. le directeur territorial de l'Office national des forêts (ONF) Centre-Ouest-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le directeur territorial de l'ONF Midi-Méditerranée, ou son représentant ;
- M. le président du Parc national des Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises, ou son représentant ;
- Mme la présidente du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes, ou son représentant.

• **Collège des représentants du monde de l'élevage :**

- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;

- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat ovin de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le président de la fédération ovine de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat caprin et producteur fermier de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale bovine de l'Aude, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des gestionnaires d'estives des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des éleveurs et transhumants des trois vallées, ou son représentant ;
- M. le président du centre départemental de l'élevage ovin des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des bergers du Pays-Basque, ou son représentant ;
- M. le président de la société d'élevage des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

• **Collège des représentants du monde scientifique :**

- M. Olivier DURIEZ, maître de conférences à l'université de Montpellier, chercheur au Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE) du centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- M. François SARRAZIN, professeur de l'université Pierre et Marie Curie (UPMC, Sorbonne universités), co-responsable de l'action thématique transversale du muséum national d'histoire naturelle (MNHN) sur les « dynamiques socio-écosystémiques » ;
- Mme Juliette LANGAND, maître de conférences à l'université de Perpignan ;
- M. le directeur de l'école nationale vétérinaire de Toulouse ;
- M. Olivier GUARDIOLE, référent « rapaces » de la fédération des réserves naturelles catalanes ;
- M. Patrick BATTISTON, président de la réserve naturelle régionale du Pibeste, ou son représentant.

• **Collège des associations de protection de la nature :**

- M. le président de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) / Pyrénées vivantes, ou son représentant ;
- M. le président de la LPO de l'Aude, ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association Saïak, ou son représentant ;
- M. le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), ou son représentant ;
- M. le président du fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP), ou son représentant ;
- M. le président de l'association France nature environnement (FNE) Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- M. le président de l'association FNE Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président de l'association nature Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- M. le président de l'association des naturalistes de l'Ariège, ou son représentant ;
- M. le président du groupement ornithologique du Roussillon, ou son représentant ;
- M. le président de l'association CERCA Nature, ou son représentant.

• **Collège des élus, des collectivités territoriales et des commissions syndicales :**

- M. le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional d'Occitanie, ou son représentant ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'association nationale des élus de montagne (ANEM) dans l'Ariège ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'ANEM dans l'Aude ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'ANEM dans la Haute-Garonne ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'ANEM dans les Hautes-Pyrénées ;
- M. le président de l'association départementale des élus de montagne (ADEM) des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- M. (Mme) le (la) représentant(e) de l'ANEM dans les Pyrénées-Orientales ;
- M. le président de l'institution patrimoniale du Haut-Béarn, ou son représentant ;
- M. le président de la fédération des commissions syndicales du massif pyrénéen, ou son représentant.

**Article 3 :** Le comité se réunit au moins une fois par an, des réunions supplémentaires pouvant se tenir en cas de besoin. L'assistance de tout expert extérieur au comité est requise si nécessaire.

**Article 4 :** Le secrétariat du comité est assuré par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune desdites préfectures ;
- et dont un exemplaire sera transmis aux membres du comité.

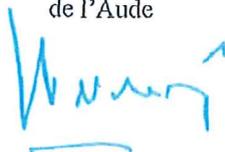
Fait à Pau, le **13 JUL. 2018**

La Préfète  
de l'Ariège



Marie LAJUS

Le Préfet  
de l'Aude



Alain THIRION

Le Préfet  
de la Haute-Garonne



Pascal MAILHOS

La Préfète  
des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE

Le Préfet  
des Pyrénées-Atlantiques



Gilbert PAYET

Le Préfet  
des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-11-003

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - échelon bronze -  
Promotion du 14-07-18

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la représentation

**ARRETE n°**  
**portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**  
**Echelon Bronze**  
**Promotion du 14 juillet 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'examen des candidatures le 18 juin 2018 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2018, aux personnes dont les noms suivent :

M. AIOUAZ Karim  
M. ANDRÉ Julien  
Mme BROUSSET Monique  
M. CARASSUS Matthieu  
Mme DESCONNET Marie-France  
M. DOMECH Christian

.../...

Mme DYPUY Yveline  
M. GOURIN René  
Mme GUARINOS Isabelle  
M. GUILHEMBET Raymond  
M. LACOMBE Gilles  
Mme PAMBRUN Michelle  
M. PIEGAY Alain  
M. VIGNAU Serge

**ARTICLE 2** : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 JUIL. 2018



La Préfète

Béatrice LAGARDE

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-12-004

arrêté portant autorisation de la manifestation sportive "Le grand raid des Pyrénées" au titre des activités dans la réserve naturelle nationale et le site classé du Néouvielle



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE  
DE BAGNERES-DE BIGORRE

ARRETE N° ....  
PORTANT AUTORISATION de la  
manifestation sportive « Le grand raid des  
Pyrénées » au titre des activités dans la réserve  
naturelle nationale et le site classé du Néouvielle

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;  
Vu le décret du 16 mars 1981 portant classement du site de l'Oule-Pichaleye et de ses abords ;  
Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve naturelle du Néouvielle ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Constance DYEUVRE, Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;  
Vu le plan de gestion de la réserve naturelle du Néouvielle ;  
Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2012 178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation, à titre dérogatoire, du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la réserve naturelle du Néouvielle ;  
Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc national des Pyrénées ;  
Vu la demande d'organisation du grand raid des Pyrénées en date du 15 mai 2018 de l'association MAJUSCHULE – 9 rue de la Nièvre – 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH, représentée par son président Monsieur Simon Accarier ;  
Vu l'avis favorable des services du Parc national des Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;  
Vu l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle du Néouvielle en date du 10 juillet 2018 ;  
Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : OBJET

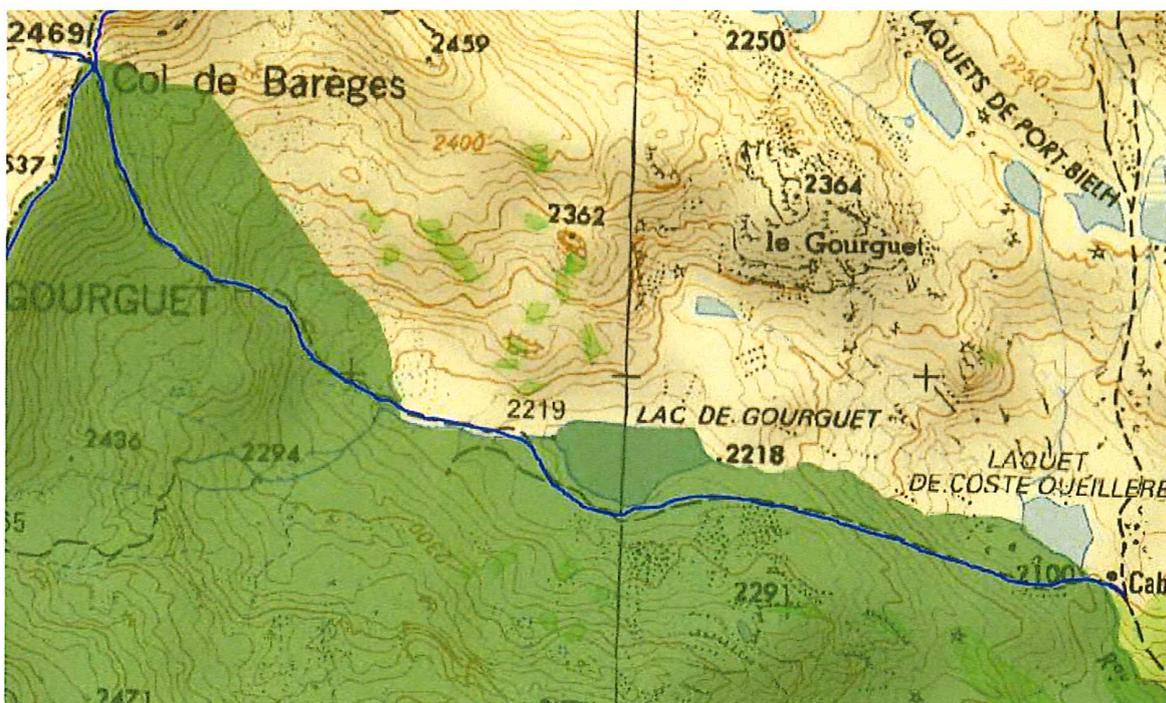
L'association MAJUSCHULE - 9 rue de la Nièvre - 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH, représentée par son président Monsieur Simon Accarier, est autorisée à organiser une course de montagne, « le Grand raid des Pyrénées », qui se tiendra du 23 août au 26 août 2018,

Deux épreuves de l'édition du Grand raid des Pyrénées 2018, sont autorisées sur le territoire de la réserve naturelle nationale du Néouvielle :

La course du 80 km à partir du kilomètre 60, jusqu'au kilomètre 62.  
La course du 160 km à partir du kilomètre 140, jusqu'au kilomètre 142.

Ces deux épreuves emprunteront un même itinéraire, un sentier appartenant au réseau des sentiers de la réserve nationale du Néouvielle.

Le total de participants autorisé sur ce linéaire est de 1 400 personnes.  
Aucun ravitaillement n'est autorisé au sein de la réserve naturelle nationale du Néouvielle.



## ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

- Protection des milieux naturels

Les mesures générales suivantes, pour éviter ou réduire les incidences de cette manifestation sur les milieux naturels, seront mises en œuvre :

- Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée,
- Aucun déchet ou matériel ne sera abandonné ; à l'issue des manifestations, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux et assurera la réparation des dommages éventuels.
- Aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- Aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans la réserve naturelle du Néouvielle,
- Hors opération de secours, aucun hélicoptage ne pourra être autorisé dans la réserve dans le cadre de l'organisation de la course (*matériel, ravitaillement, prise de vue...*)
- Une signalétique directionnelle légère sera le cas échéant mise en place et sera enlevée immédiatement après les épreuves. Elle sera réalisée grâce à un piquetage d'éléments de balisage et non par l'accrochage de rubalises aux arbres ou sur tout autre support. Aucune trace de peinture ne sera autorisée.

Afin de limiter le risque d'impacts directs causés par des piétinements en dehors de l'emprise du chemin par les coureurs ou les spectateurs, les mesures spécifiques suivantes seront prises :

- Les participants devront rester sur le chemin et ne devront en aucun cas couper les lacets ou courir en dehors du chemin. Le règlement de course veillera à l'intégration de cette interdiction de sortie des sentiers et des routes.

- Sensibilisation aux éventuels conflits d'usage

Pour éviter le dérangement des troupeaux et mieux partager les sentiers avec les randonneurs, une information particulière devra être délivrée, par l'organisateur auprès des spectateurs et des coureurs, sur la conduite à tenir vis-à-vis de l'usager randonneur ainsi que sur l'approche des troupeaux d'animaux domestiques présents sur la zone pastorale du Néouvielle.

### **ARTICLE 3 : MESURES d'ACCOMPAGNEMENT EN TERMES DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION**

Afin de sensibiliser les coureurs et les spectateurs à la fragilité des milieux traversés, au respect de la réglementation en vigueur et aux comportements adaptés à tenir, une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur les supports de communication suivants :

- le site internet de la course,
- la page Facebook de la course,
- le road book coureur,
- les communiqués radio et presse,
- au village départ,
- les affiches aux ravitaillements.

Un état des lieux post-course associant les services du Parc national de Pyrénées sera également mis en œuvre, pour préciser les impacts occasionnés et les éventuelles réparations et remises en état qui seraient susceptibles d'intervenir a posteriori.

### **ARTICLE 4 – CONTROLES**

Les agents du Parc national des Pyrénées, commissionnés et assermentés, sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.

Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

### **ARTICLE 5 – EXECUTION et DIFFUSION**

La Sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le Directeur du Parc national des Pyrénées, les services de la gendarmerie de Saint-Lary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affichée sur site, et notifiée au Président du SIVU Aure-Néouvielle, aux maires des communes d'Aragnouet, Saint-Lary-Soulan, Aspin-Aure, Vielle-Aure, aux services de la DDT des Hautes Pyrénées, de la DREAL Occitanie, de la DJSCS des Hautes Pyrénées.

### **ARTICLE 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification .

Bagnères-de-Bigorre, le 12 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète



Constance DYEVRÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-13-008

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE  
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE  
PROTECTION  
AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE  
LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN  
RESEAU PUBLIC AU PROFIT DE  
La COMMUNE D'OSSUN  
Puits communal P3 (route d'Adé)



Délégation départementale des  
Hautes-Pyrénées

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

### ARRETE PREFECTORAL N ° PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA  
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE  
La COMMUNE D'OSSUN

Puits communal P3 (route d'Adé)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Vu** la délibération de la commune d'Ossun en date du 12 juin 2014 ;
- Vu** le rapport de Georges OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 septembre 2013;
- Vu** l'avis de la commune d'Ossun en date du 3 août 2017,
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 novembre 2017,
- Vu** l'avis du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, service des routes, en date du... ;
- Vu** l'avis de la Direction régionale de la SNCF Réseau en date du 9 octobre 2017 ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 12 janvier 2018 au 13 février 2018;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2018;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-13-007 du 13 juillet 2018 autorisant la commune d'OSSUN à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine présentant des teneurs en pesticides supérieures à la norme de 0,5 µg/l pour la somme en pesticides mesurés
- Vu** le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 4 juin 2018;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 14 juin 2018;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ossun énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal d'Ossun ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

## **ARRETE**

### **1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Ossun :

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits communal P3 et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La commune d'Ossun est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Ossun.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Identifiant national Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
Puits P3 (route d'Adé)	065000300	BSS002LGJG 10524X0011/F (ancien code)	X : 453 817 m Y : 6 235 338 m Z : 374 m NGF	Commune d'Ossun Section C Parcelle 479

Le puits est équipé de buses de 2m de diamètre et atteint la profondeur de 33,8 m sous la margelle de 0,5 m de hauteur.

Un tampon Foug assure la fermeture du puits.

Il est équipé de 3 pompes de capacité nominale de 30 m<sup>3</sup>/h. Elles fonctionnent simultanément par 2 pour un débit total de production de 60 m<sup>3</sup>/h, avec une pompe de secours.

Le pompage d'exploitation ne devra pas entraîner un rabattement de plus de 5 m ou une profondeur du niveau dynamique de plus de 21 m (cote de + 353 m).

### Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captage :

L'étanchéité de la tête de puits, dont la paroi est traversée par plusieurs perforations, sera régulièrement contrôlée.

La fixation du capot Foug sera corrigée.

L'étanchéité de la périphérie du puits, en dépression au droit du bâtiment technique, sera vérifiée et les ouvertures de la buse seront colmatées.

Les eaux de la toiture seront récupérées pour être infiltrées plus en aval du bâtiment.

### Suivi du puits et de la nappe :

Un essai de puits par pallier sera réalisé tous les 5 ans. En cas de pertes de charge anormales par rapport à la courbe d'essai de puits de 1995, qui servira de référence, un diagnostic suivi d'un essai de nappe seront effectués.

Pour les essais de nappe, le débit de pompage sera au moins égal à celui d'exploitation avec une durée de 72 heures. Les piézomètres existants ou à créer, ainsi que les puits proches, seront utilisés comme points d'observation.

L'anciens puits P1 sera conservé en piézomètre et équipé pour faciliter les mesures.

Les 3 piézomètres réalisés pour l'étude de 1995, seront conservés, remis en état, si nécessaire, et fermés à clef. Ils seront rendus étanches, tête et périphérie, et protégés de toute intrusion d'eau directe.

La réalisation d'un piézomètre plus profond atteignant le substratum schisteux près de Pz3 serait utile à la compréhension du fonctionnement de la nappe.

### **ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 4 à 6 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Ossun et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Ossun.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Puits P3 (Route d'Adé)	Emprise du PPI commune d'Ossun	Superficie en m <sup>2</sup>
	Parcelle n° 479, section OF	3749
	Partie de la parcelle n° 478, section OF	355
	<b>TOTAL</b>	<b>4104</b>

#### Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

En particulier, l'usage de pesticides en périphérie et à l'extérieur de la clôture est interdit.

Les dépôts de matériels ou de produits et l'épandage de produits dangereux pour les eaux sont interdits.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat est ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

L'accès à ce périmètre se fera par le chemin actuel sur les parcelles n° 481 et 478. Aucune transformation en voie permanente de circulation, ni de stationnement n'y sera aménagée et le sol restera engravé. Le stationnement des véhicules y sera interdit, sauf travaux spéciaux particuliers : remplacement de la pompe,...

Des plantations d'arbres sont possibles à plus de 15 m du puits.

**ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée, entièrement situé sur la commune d'Ossun est défini et réglementé comme suit :

(Cf. état parcellaire en annexe de cet arrêté)

Puits P3 (route d'Adé)	Emprise du PPR : commune d'OSSUN		
	Section	Parcelles	Superficie
	OE	460, 141p, 140p, 139, 138, 137, 136 et 135	366 435 m <sup>2</sup> (36,64 ha)
OF	605, 604, 545, 542, 541, 538p, 482, 481, 480, 479, 478, 288, 287, 286, 285, 284, 283, 282, 278, 277, 276, 275, 274, 273, 272, 271, 270, 269, 268, 267, 266, 265, 264, 263, 262, 261, 260, 258, 256, 255, 257, 251, 250, 249, 218, 217, 216, 215, 214, 213, 212, 211, 210, 209, 208, 207, 206, 205, 204, 203, 202, 201, 189, 188, 187, 186, 185, 184, 183 et 182		

Ce périmètre intègre les voies placées en limite.

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités ou à la connaissance de la nappe;
- le creusement de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

- le creusement de fossés, de fouilles profondes ainsi que l'approfondissement des fossés ou rigoles existants ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de déblais de matériaux de démolition, de produits radioactifs ou toxiques et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles destinées à l'évacuation des eaux usées de l'habitation existante sur la parcelle n°256 ;
- l'implantation de dépôts et de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- l'affouragement sur les pâtures ;
- l'épandage de lisier, de fumiers liquides, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration et de boues d'origine domestique, industrielle ou agricole ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'élevages et de stabulations d'animaux, permanents ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs fixes, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les zones de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage des parcelles boisées et haies arbustives ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ou de bassins de stockage de liquides ou de solides à risques pour les eaux ;
- le camping et le stationnement de caravanes ou de camping-cars ;
- les compétitions d'engins à moteur ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des voies de circulation par des pesticides type désherbants, débroussaillants, etc... ; cette interdiction s'adresse en particulier au maître d'ouvrage de la RD 93 ainsi qu'à celui de la voie ferrée en bordure et à l'amont de ce périmètre sur environ 1,5 km

## II - Réglementations et prescriptions :

- l'entretien des fossés routiers se fera par fauchage ou technique douce, sans produits polluants ; les zones en creux des fossés seront corrigées pour éviter toute stagnation prolongée ;

- les canalisations qui recueillent les eaux du fossé routier et les eaux usées de l'habitation de la parcelle n° 256 seront régulièrement entretenues et vérifiées ;
- des panneaux d'information seront placés en bordure des voies d'accès en limite du périmètre dans le but de sensibiliser le public ou les occupants du sol de la vulnérabilité du secteur

### III – Réglementations liées aux pratiques agricoles :

1. les postes d'abreuvement seront déplacés au moins une fois par mois ou autant de fois que nécessaire pour éviter tout bourbier et être situés au moins à 50 m de la limite clôturée du périmètre immédiat
2. l'épandage de pesticides sur sols nus est interdite (exemple : les pesticides de prélevée du maïs)
3. en cas de présence confirmée de pesticide ou de l'un de ses métabolites à des valeurs supérieures aux normes, la molécule mère sera interdite par arrêté municipal sur le périmètre y compris sur les voies de circulation, les haies...
4. dans le cas où une charte signée par l'ensemble des exploitants des parcelles du PPR, contenant les mesures suivantes :
  - ✓ les cultures annuelles seront progressivement converties en prairies, l'objectif étant de convertir 80 % des terres agricoles en prairies d'ici 5 ans
  - ✓ le pacage sera de type extensif ; la charte définira les modalités précises de mises en œuvre
 les mesures du point 5 ne s'appliqueront pas.
5. En l'absence de signature de la charte mentionnée au point 4, par l'ensemble des exploitants, ou en cas de dénonciation ou non-respect de celle-ci, les mesures suivantes s'appliqueront sur l'ensemble du PPR :
  - A compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral :
    - ✓ les parcelles cultivées ne devront pas rester nues après récoltes mais recouvertes par une végétation adaptée
    - ✓ Le pâturage extensif sera limité à 0,5 UGB/ha
  - Dans un délai de 4 ans après signature de l'arrêté préfectoral :
    - ✓ l'entretien des prairies ou des cultures sera réalisé par des méthodes mécaniques ou par les produits prévus par les règlements relatifs à l'agriculture biologique.
    - ✓ En cas d'événements exceptionnels, le choix d'un produit phytosanitaire sera effectué en concertation avec les services de l'Agence régionale de Santé, le SRPV, l'exploitant agricole et la commune. Il sera choisi dans la liste des produits homologués par le SRPV. Sa composition sera communiquée afin qu'il soit recherché dans les eaux du puits. Si le produit utilisé était retrouvé dans deux analyses successives dans l'eau captée, il serait immédiatement interdit dans tout le périmètre.

- ✓ l'épandage de fertilisants sera réalisé par apports modérés et fractionnés suivant les règlements relatifs à l'agriculture biologique; un cahier d'épandage est tenu à jour par chaque exploitant.
- ✓ le retournement éventuel des prairies sera effectué après programmation de façon à mieux répartir cette opération dans le périmètre ;
- ✓ le pâturage extensif sera limité à 0,5 UGB/ha

Un comité de suivi associant la mairie d'Ossun, les exploitants agricoles, la Chambre d'Agriculture, le service régional de la protection des végétaux (SRPV), une association de protection de l'environnement, les administrations concernées (ARS, DDT, DREAL...), l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le Conseil Départemental est réuni par le maire d'Ossun au moins une fois par an, pendant les 4 premières années. Il est chargé d'évaluer l'impact des mesures et interdictions appliquées, d'adapter éventuellement de nouvelles techniques, les modalités de pâturage, de coordonner le retournement des prairies, d'évaluer le coût des traitements herbicides ou insecticides en fonction des besoins ou des dégâts potentiels.

#### **ARTICLE 3.4 : périmètre de protection éloignée (ou zone sensible)**

Un périmètre de protection éloignée ou zone sensible est défini. Il est destiné à informer les différents intervenants, propriétaires, exploitants agricoles ou industriels, mairies, services territoriaux ou préfectoraux chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, des secours, de la sécurité, des conseils agricoles...de la vulnérabilité de cette zone. Elle concerne également l'exploitant de la voie ferrée et celui de l'aéroport.

Les dispositions des réglementations générales ou particulières au secteur sont scrupuleusement appliquées, respectées et contrôlées.

C'est le cas des mesures environnementales ayant pour objet la lutte contre les pesticides ou les nitrates, de celles concernant les aménagements des bâtiments d'élevage existants, ainsi que les dispositions découlant du Code de l'Environnement en particulier le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Adour amont.

Les actions destinées à maintenir les prairies sont à poursuivre et à développer ainsi que les mesures agroenvironnementales territoriales.

Un réseau de suivi des nitrates dans la nappe est conseillé afin de vérifier l'efficacité des mesures de diminution des intrants azotés.

L'ancienne décharge communale sur la rive gauche du Mardaing, lieu-dit Hourc Gran sera surveillée afin d'éviter tout apport de matériaux inertes ou d'ordures.

## **2 - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune d'Ossun est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits communal P3, route d'Adé, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur la parcelle n°233 de la commune d'Ossun.

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune.

## **ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- reminéralisation des eaux par passage sur marbre concassé (type filtracarb) au sein de 2 filtres
- désinfection de l'eau au chlore gazeux

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Un dispositif d'alerte automatique sur l'insuffisance du taux de chlore sera mis en place.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

## **ARTICLE 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune d'Ossun est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE**

Le réseau de la commune d'Ossun fonctionne en adduction-distribution.

A partir de l'usine de traitement, l'eau est distribuée soit directement dans le réseau d'alimentation, soit envoyé au réservoir qui alimentera ensuite l'ensemble du réseau.

Le réservoir de Pomiès est constitué de 2 bassins de 400 m<sup>3</sup>.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Ossun.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

## **ARTICLE 9: MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Hormis le quartier Pelade, situé au haut de la côte de Pontacq, le réseau alimenté à partir du puits dessert l'ensemble de la commune, dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

#### **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La commune d'Ossun veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune d'Ossun est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Ossun est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

La commune d'Ossun est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 12.1 : Prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du puits, et un autre avant le dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

#### **ARTICLE 12.2 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune d'Ossun.

### **3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 14 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES**

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 : MISE A JOUR PLU**

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Ossun. Les présentes prescriptions seront également reportées dans le PLUI en cours d'élaboration dans le cadre de l'intercommunalité.

#### **ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, avant sa réalisation, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 17 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le puits P3 participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune d'Ossun.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

Une interconnexion avec un réseau voisin sera étudiée pour assurer une meilleure sécurité de la distribution en eau en cas de pollution importante ou d'incident technique prolongé. Elle sera mise en œuvre dans un délai maximum de 3 ans après la signature de l'arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Ossun pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire d'Ossun est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS**

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

#### **ARTICLE 21 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Ossun, le délégué départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Maire d'Ossun sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune d'Ossun.

Tarbes, le

13 JUL 2018



Béatrice LAGARDE

**Liste des annexes :**

- plans et états parcellaires.

**Périmètre de protection immédiate :**



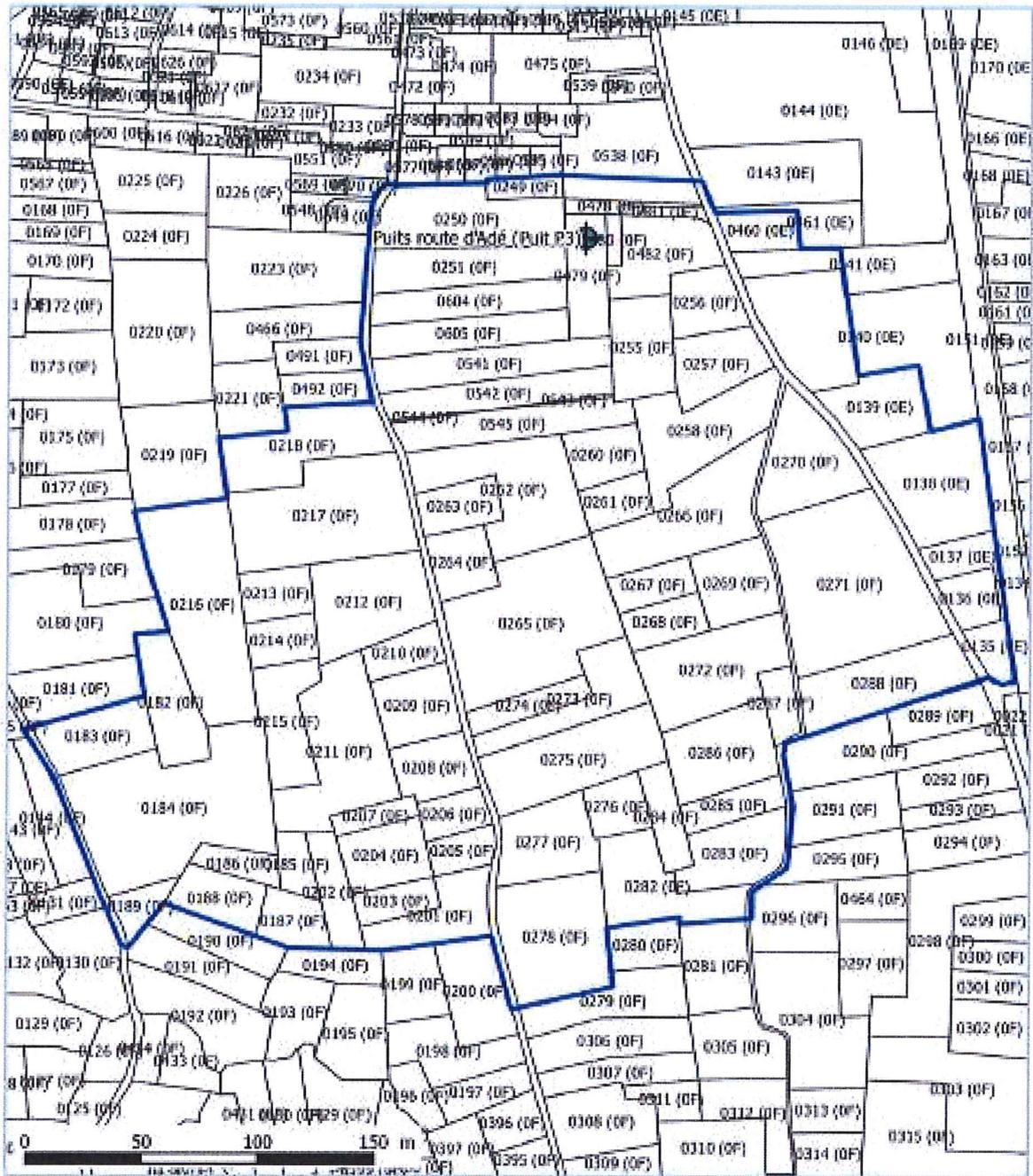
• Périmètre de protection immédiate

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m <sup>2</sup>	Reliquat de surface [Hors emprise du PP] en m <sup>2</sup>	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prénom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Commune				
Commune d'OSSUN	Mairie 65880 OSSUN	Propriétaire	1	OF	479	3759	OSSUN	PFR	3749	0	totale
Commune d'OSSUN	Mairie 65880 OSSUN	Propriétaire	1	OF	478	674	OSSUN	PFR	355	319	en partie
Surface globale de l'emprise du PFR									4 104,00	m <sup>2</sup>	
Surface globale de l'emprise du PFR									0,41	Ha	

Périmètre de protection rapprochée :

**La Préfète**  
  
**Béatrice LAGARDE**

# Captage AEP Puits P3 - Commune OSSUN (65)



## Légende

	Captage AEP	Références cadastrales	Périmètres de Protection
	Cours d'eau		PARCELLE (FEUILLE)
			P.P.R.

La Préfète  
*Béatrice LAGARDE*

Propriétaire			Référence cadastrales					PP	surface de l'emprise du PP en m <sup>2</sup>	Reliquat de surface (Hors emprise du PP) en m <sup>2</sup>	Emprise de la parcelle dans le PP
Nom - Prenom	Adresse	Qualité (Prop/Indi/Usus)	Feuille	Section	Parcelle	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Commune				
M et Mme HARANNE André et Marie M. HARANNE Gilles	28, rue du 14 Juillet 65380 OSSUN 32, rue du 14 Juillet 65380 OSSUN	Usufruitiers Nu propriétaire	1	OE	460	2120	OSSUN	PFR	2120	0	totale
Mme HALADE Marcelle M. HALADE Alain	16, rue Henri Marinat 65380 OSSUN La Bovigua - Route de Lourdes 65380 OSSUN	Usufruitière Nu propriétaire	1	OE	141	5435	OSSUN	PFR	1762	3873	en partie
Mme BEGARIE Catharina Mme POQUE Anne M. POQUE Bernard Mme POQUE Michèle	Carrérot - 9, route de Ger 64350 PONTACQ 82, rue Barrau 81400 TOULOUSE 3, rue d'Alligny 78340 LES CLAYES SOUS BOIS 2, route de Ger 64350 PONTACQ	Indivisaire Indivisaire Indivisaire Indivisaire	1	OE	140	15640	OSSUN	PFR	6680	8960	en partie
Mme BEGARIE Catharina Mme POQUE Anne M. POQUE Bernard Mme POQUE Michèle	Carrérot - 9, route de Ger 64350 PONTACQ 82, rue Barrau 81400 TOULOUSE 3, rue d'Alligny 78340 LES CLAYES SOUS BOIS 2, route de Ger 64350 PONTACQ	Indivisaire Indivisaire Indivisaire Indivisaire	1	OE	139	4520	OSSUN	PFR	4520	0	totale
M. MARTY Marjorie	24 rue des Etats-Unis 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OE	188	7958	OSSUN	PFR	7958	0	totale
M. et Mme FOLITO-SANCET Michel et Denise	2 rue Pasteur 65380 OSSUN	Propriétaires en Indivision	1	OE	187	1767	OSSUN	PFR	1767	0	totale
M. et Mme CLAVERIE Jacques et Martha	3 imp. De la Fontaine 65690 Barbazan-Débat	Propriétaires en Indivision	1	OE	186	1921	OSSUN	PFR	1921	0	totale
M. et Mme SOULÈRE Alain et Corinne	Chemin d'Alliade et de Lou 65380 OSSUN	Propriétaires en Indivision	1	OE	185	1791	OSSUN	PFR	1791	0	totale
M. et Mme SARRÈS Daniel et Mauricette	48 rue du 14 juillet 65380 OSSUN	Propriétaires en Indivision	1	OF	60E	4562	OSSUN	PFR	4562	0	totale
Mme ADASSUS Armande M. ADASSUS Daniel Mme CAÏROS Cécile	Route de l'Aéroport 65380 OSSUN Route de l'Aéroport 65380 OSSUN Lotissement "Le petit hamseau" 64800 ARROS DE NAY	Usufruitière Nu propriétaire Nu propriétaire	1	OF	604	4568	OSSUN	PFR	4568	0	totale
Mme HALADE Marcelle M. HALADE Alain	16, rue Henri Marinat La Bovigua Route de Lourdes 65380 OSSUN	Usufruitière Nu propriétaire	1	OF	54E	5249	OSSUN	PFR	5249	0	totale

M. ARASSUS J.-Pierre	11 rue de Gascogne 65310 ODOZ	Propriétaire	1	OF	542	4601	OSSUN	PFR	4601	0	totale
M. GOURRET Jean-Bernard Mme DARESSY Myriam	Route de Pontacq 65380 OSSUN 54 allée de Fourcaudis S1770 Colomiers	Propriétaires en Indivision	1	OF	541	5660	OSSUN	PFR	5660	0	totale
M. MANDRET Pierre	2 rue de Fragus 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	588	7976	OSSUN	PFR	2149	5827	en partie
M. et Mme SARRAT Roland et Luce	9 lotissement Marty 65380 OSSUN	Propriétaires en Indivision	1	OF	462	4630	OSSUN	PFR	4630	0	totale
Commune d'OSSUN	Mairie 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	461	594	OSSUN	PFR	594	0	totale
M. et Mme SARRAT Roland et Luce	9 lotissement Marty 65380 OSSUN	Propriétaires en Indivision	1	OF	460	503	OSSUN	PFR	503	0	totale
Commune d'OSSUN	Mairie 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	479	8759	OSSUN	PFR	8759	0	totale
Commune d'OSSUN	Mairie 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	478	674	OSSUN	PFR	674	0	totale
M. MENGINOU J.-Baptiste	5 rue Henri Marinat 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	288	7070	OSSUN	PFR	7070	0	totale
M. ABADIE Henri	HENAOUS 65360 OSSUN	Propriétaire	1	OF	287	1600	OSSUN	PFR	1600	0	totale
M. AUJE Jean M. AUJE Francis	21, rue des Etats- Unis 65360 OSSUN 730, chemin des Harallat 88500 LA SEYNE SUR MER	Usufruitier Nul propriétaire	1	OF	286	6091	OSSUN	PFR	6091	0	totale
M. et Mme CAMPET Marc et Chantal	2bis rue Alsace Lorraine 6530 OSSUN	Propriétaires en Indivision	1	OF	285	2839	OSSUN	PFR	2839	0	totale
Mme HIALADE Marcelle M. HIALADE Alain	16, rue Henri Marinat La Bovigue Route de Lourdes 65380 OSSUN	Usufruitière Nul propriétaire	1	OF	284	2451	OSSUN	PFR	2451	0	totale
Mme HIALADE Marcelle M. HIALADE Alain	16, rue Henri Marinat La Bovigue Route de Lourdes 65380 OSSUN	Usufruitière Nul propriétaire	1	OF	283	4758	OSSUN	PFR	4758	0	totale
M. LABORDE J.-Paul	28 rue du Maquis de Fayette - TARBES	Propriétaire	1	OF	282	5658	OSSUN	PFR	5658	0	totale
Mme MOROU-CATALA Marguerite Mme MOROU-CATALA Anne-Marie M. MOROU-CATALA Jean-Paul	22, rue du 14 juillet 65380 OSSUN 85, rue du Maquis de Fayette 65000 TARBES	Usufruitière Nul propriétaire Nul propriétaire	1	OF	278	9151	OSSUN	PFR	9151	0	totale
M. FOURCADE François	23 rue du 14 juillet 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	277	5479	OSSUN	PFR	5479	0	totale
M. ADASSUS André M. ADASSUS Daniel	Route de l'Aéroport 65380 OSSUN	Usufruitier Nul propriétaire	1	OF	276	2810	OSSUN	PFR	2810	0	totale

M. AÏADIE Pierre	5 rue de l'Égalité 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	275	8464	OSSUN	PFR	8464	0	totale
M. SARTI Daniel M. SARTI Robert	4, rue Ramon de Carbonnières 6400 FAU 20, rue de la Hargerie 87270 LARCAY	Propriétaires	1	OF	274	2275	OSSUN	PFR	2275	0	totale
M. et Mme HARRAGAT Pierre et Claudie	26 rue des Etats- Unis 65380 OSSUN	Propriétaires en Indivision	1	OF	273	4708	OSSUN	PFR	4708	0	totale
M. CAPDEVIELLE Adrien	13 rue A. Briand 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	272	6370	OSSUN	PFR	6370	0	totale
Mme CAZAUDERAT Michèle M. FRES Alain	36 bis, rue Henri Marinat 65380 OSSUN 36, rue Henri Marinat 65380 OSSUN	Propriétaires en Indivision	1	OF	271	16736	OSSUN	PFR	16736	0	totale
Mme CAZAUDERAT Michèle M. FRES Alain	37 bis, rue Henri Marinat 65380 OSSUN 36, rue Henri Marinat 65380 OSSUN	Propriétaires en Indivision	1	OF	270	6106	OSSUN	PFR	6106	0	totale
Mme ANDRIEU Denise née LACOURFAILLE	Chemina de la Courbe 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	269	4395	OSSUN	PFR	4395	0	totale
Mme ANDRIEU Denise née LACOURFAILLE	Chemina de la Courbe 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	268	2496	OSSUN	PFR	2496	0	totale
Mme ANDRIEU Denise née LACOURFAILLE	Chemina de la Courbe 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	267	2258	OSSUN	PFR	2258	0	totale
Mme MOROU- CATALA Marguerite Mme MOROU- CATALA Anne- Marie M. MOROU- CATALA Jean-Paul	22, rue du 14 juillet 65380 OSSUN 85, rue du Maquis de Fayolle 65000 TARBES	Usufruitière Nue propriétaire Nue propriétaire	1	OF	266	6671	OSSUN	PFR	6671	0	totale
M. HARRAGAT Pierre	26 rue des Etats- Unis 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	265	14566	OSSUN	PFR	14566	0	totale
Mme ANDRIEU Denise née LACOURFAILLE	Chemina de la Courbe 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	264	2896	OSSUN	PFR	2896	0	totale
M. CAPDEVIELLE Adrien	13 rue A. Briand 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	263	2671	OSSUN	PFR	2671	0	totale
M. REYAU Pierre	43 rue J. Cossard 56000 CANNES	Propriétaire	1	OF	262	9061	OSSUN	PFR	9061	0	totale
M. GAILLARDOU Hubert M. GAILLARDOU Francis M. GAILLARDOU Jean M. GAILLARDOU André	44, rue des Tourtaillies 65290 JULLAN 2, lotissement du Parc des Sports 65200HAGNERES DE BIGORRE 1041, avenue de Lyon 78200 CHAMBERY 8, rue Lamarck 45100 OLEANS	Propriétaires en Indivision	1	OF	261	2180	OSSUN	PFR	2180	0	totale
M. HARRAGAT Pierre	26 rue des Etats- Unis 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	260	2990	OSSUN	PFR	2990	0	totale

M. LACOURPAILLE Michel	1 rue A. Briand 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	258	7280	OSSUN	PFR	7280	0	totale
M. BEAUCIS J.-Bernard	Route de Lourdes 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	256	2877	OSSUN	PFR	2877	0	totale
M. BEAUCIS J.-Bernard	Route de Lourdes 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	255	4590	OSSUN	PFR	4590	0	totale
Mme GUIRAUTE Marie-Jeanne M. GUIRAUTE Francis Mme DUFFAIT Marie-Françoise Mme TOURNE-FORFETENY Evalyna Mme GUIRAUTE Nadine M. GUIRAUTE Rami	4, place Danton 69003 LYON 2440, chemin de Fruilquié 82000 MONTAUBAN 4, place Danton 69003 LYON Petit hameau 12, rue des Boutons d'Or 63800 COURNON D'Auvergne 56, chemin de Vielbaguette 31490 BRAX	Usufruitière Nu propriétaire Nu propriétaire Nu propriétaire Nu propriétaire	1	OF	257	8990	OSSUN	PFR	8990	0	totale
Mme VERGES Denis	31 rue du 14 juillet 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	251	5828	OSSUN	PFR	5828	0	totale
M. POLITO-SANCHET Gilbert	6 rue Richaïeu 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	250	7429	OSSUN	PFR	7429	0	totale
M. POLITO-SANCHET Gilbert	6 rue Richaïeu 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	249	1249	OSSUN	PFR	1249	0	totale
Mme LASSARRETTE Brigitte née BRUNET	2 lot de la Graguette 65360 SAINT- MARTIN	Propriétaire	1	OF	218	6618	OSSUN	PFR	6618	0	totale
Mme ANDRIEU Denise née LACOURPAILLE	Chemin de la Courbe	Propriétaire	1	OF	217	12050	OSSUN	PFR	12050	0	totale
Syndicat Mixte de la Zone Aéroport de Tarbes	Aéroport de Tarbes-Lourdes- Pyrénées Bâtiment Pic du Midi 65290 JULLAN	Propriétaire	1	OF	216	10440	OSSUN	PFR	10440	0	totale
M. FOURCADE François	23 rue du 14 juillet 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	215	6260	OSSUN	PFR	6260	0	totale
M. FOURCADE François	23 rue du 14 juillet 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	214	2880	OSSUN	PFR	2880	0	totale
M. PRAT dit HALAGNA J.-F	1 avenue du Bois 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	213	2560	OSSUN	PFR	2560	0	totale
M. ABADIE Christian	24 route de Lourdes 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	212	7285	OSSUN	PFR	7285	0	totale
M. et Mme BARRAGAT Pierre et Claudie	26 rue des Etats- Unis 65380 OSSUN	Propriétaires en Indivision	1	OF	211	9662	OSSUN	PFR	9662	0	totale
M. PECOSTE Edouard	65290 LOUEY	Propriétaire	1	OF	210	2124	OSSUN	PFR	2124	0	totale
M. PRAT dit HALAGNA J.-F	1 avenue du Bois 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	209	8998	OSSUN	PFR	8998	0	totale

M. FOURCADE François	23 rue du 14 juillet 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	208	3250	OSSUN	PFR	3250	0	totale
M. et Mme HARRAGAT Pierre et Claudie	26 rue des Etats-Unis 65380 OSSUN	Propriétaires en indivision	1	OF	207	1892	OSSUN	PFR	1892	0	totale
Mme GASPARD Thérèse Mme GASPARD Françoise M. GASPARD Gérard Mme EGEA Gisèle Mme GASPARD Sylviane M. GASPARD Henri	2, rue Paul Bart 65380 OSSUN 2, rue Paul Bart 65380 OSSUN 22, impasse de Lourdes 65380 OSSUN 82, rue des Tourterelles 65290 JULLIAN Gendarmerie - 5, avenue du Cicc Mignot 87230 LUYNES	Usufruitière Nue propriétaire Nue propriétaire Nue propriétaire Nue propriétaire Nue propriétaire	1	OF	206	1992	OSSUN	PFR	1992	0	totale
M. ADASSUS André M. ADASSUS Daniel	Route de l'Aéroport 65380 OSSUN	Usufruitier Nue propriétaire	1	OF	205	1797	OSSUN	PFR	1797	0	totale
M. PRIEU François	5 avenue du Bois 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	204	8831	OSSUN	PFR	8831	0	totale
Mme MOROU-CATALA Marguerite Mme MOROU-CATALA Anne-Maria M. MOROU-CATALA Jean-Paul	22, rue du 14 juillet 65380 OSSUN 85, rue du Maquis de Fayolle 65000 TARBES	Usufruitière Nue propriétaire Nue propriétaire	1	OF	203	1997	OSSUN	PFR	1997	0	totale
Mme LASSARRETTE Brigitte née BRUNET	2 lot de la Graquette 65360 SAINT-MARTIN	Propriétaire	1	OF	202	3790	OSSUN	PFR	2790	0	totale
Mme MOROU-CATALA Marguerite Mme MOROU-CATALA Anne-Maria M. MOROU-CATALA Jean-Paul	22, rue du 14 juillet 65380 OSSUN 85, rue du Maquis de Fayolle 65000 TARBES	Usufruitière Nue propriétaire Nue propriétaire	1	OF	201	4197	OSSUN	PFR	4197	0	totale
M. et Mme HARRAGAT Pierre et Claudie	26 rue des Etats-Unis 65380 OSSUN	Propriétaires en indivision	1	OF	199	1660	OSSUN	PFR	1660	0	totale
M. et Mme HARRAGAT Pierre et Claudie	26 rue des Etats-Unis 65380 OSSUN	Propriétaires en indivision	1	OF	198	3200	OSSUN	PFR	3200	0	totale
M. FOURCADE François	26 rue des Etats-Unis 65380 OSSUN	Propriétaire	1	OF	187	2500	OSSUN	PFR	2500	0	totale
M. et Mme HARRAGAT Pierre et Claudie	26 rue des Etats-Unis 65380 OSSUN	Propriétaires en indivision	1	OF	186	1738	OSSUN	PFR	1738	0	totale
M. et Mme HARRAGAT Pierre et Claudie	26 rue des Etats-Unis 65380 OSSUN	Propriétaires en indivision	1	OF	185	1572	OSSUN	PFR	1572	0	totale
Mme VIGNES M.-Thérèse née JEANTOY	48 rue de l'Agriculture 65210 LALOUBERE	Propriétaire	1	OF	184	17090	OSSUN	PFR	17090	0	totale
M. et Mme ABADIE René et Clémence M. ABADIE Christian	20, rue Emile Zola 65380 OSSUN 96, rue de la Motte 65800 AUREILHAN	Usufruitiers Nue propriétaire	1	OF	183	4700	OSSUN	PFR	4700	0	totale
M. RAGELLE Gérard M. RAGELLE Gilbert Mme ANGLADE Marie	54, rue Roger Mirassou 82500 BORDEAUX Chemin d'Alliade et de Lou 65380 OSSUN 7, avenue du Bois 65380 OSSUN	Propriétaires en indivision	1	OF	182	4500	OSSUN	PFR	4500	0	totale
Surface globale de l'emprise du PFR									366 435,0		m2
Surface globale de l'emprise du PFR									36,64		Hz

  
**La Préfète**  
**Béatrice LAGARDE**